

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 108

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Modalités d'obtention d'une mention pour les grades et titres universitaires délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur..... p. 09
- TA: Délégation de signature non publiée à la date de signature de la décision contestée – Incompétence de l'auteur..... p. 10
- CE: Note pédagogique p. 13
- CE: Infraction aux interdictions de cumul d'emplois et de rémunérations d'activité – Sanction disciplinaire (non) – Amnistie (oui) – Reversement des rémunérations irrégulièrement perçues par retenues sur traitement (oui) – Caractère de sanction professionnelle (non) – Personnels enseignants et hospitaliers..... p. 14
- CE: Sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire – Recours formé par un tiers tendant à l'aggravation de la sanction – Intérêt à agir – Absence p. 18
- TA: Congé de longue maladie – Secret médical – Refus – Dépression – Reclassement – Disponibilité d'office..... p. 18
- CE: Régime applicable aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Autorité administrative compétente pour le fixer – Caractère dérogatoire à l'égard du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (oui) p. 19

CONSULTATIONS

- Poursuites disciplinaires – Vol au cours d'un stage en entreprise p. 25
- Représentation en justice d'un établissement..... p. 26

CHRONIQUE

- Les délégués départementaux de l'éducation nationale..... p. 28

LE POINT SUR...

- La publication de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques p. 32

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Égalité des chances – Stages en entreprise p. 34
- Parents d'élèves p. 36
- Modalités d'attribution d'une bourse au mérite p. 37

OUVRAGE

- Transfert des personnels TOS..... p. 38

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-François Simonnot.

**Responsable de la coordination
éditoriale :**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Cécile Bégué,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Philippe Dhennin,
Sophie Decker,
Dominique Dumont,
Céline Duwoye,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Patrice Gris,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Virginie Reidinger,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Didier Taravella,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely,
Chantal Verschuren.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Par un arrêt d'assemblée du 31 mai 2006 (n° 273638, GISTI), le Conseil d'État a annulé les dispositions d'un décret relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle en tant qu'elles subordonnent la qualité d'électeur et l'éligibilité des artisans aux élections aux chambres des métiers et de l'artisanat à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Cet arrêt illustre bien le mécanisme du principe d'égalité : il interdit de créer une différence de traitement si elle n'est pas justifiée par des nécessités d'intérêt général ou par une différence de situation qui soit pertinente par rapport à l'objet de la mesure en cause. En l'espèce, le Conseil d'État constate qu'il n'existe pas de différence de situation entre les artisans résultant de leur nationalité qui justifie une différence de traitement pour l'attribution du droit de vote aux élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat. S'agissant de l'éligibilité, la question paraissait plus délicate puisque les chambres de métiers sont dotées de quelques prérogatives de puissance publique, notamment en matière d'urbanisme ou en ce qui concerne la fixation du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue à leur profit. Le Conseil d'État a cependant estimé, par un raisonnement qui n'est pas sans rappeler celui qu'avait retenu la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt ANKER du 30 septembre 2003 (C-47/02) à propos des capitaines de la marine marchande, que ces différentes prérogatives ne sont pas d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles puissent fonder légalement une différence de traitement entre les artisans, quant à leur éligibilité aux chambres des métiers et de l'artisanat, reposant sur leur nationalité à l'effet d'exclure de la possibilité de se porter candidat ceux d'entre eux qui n'ont ni la nationalité française ni la nationalité d'un autre État membre de la Communauté européenne ou de tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'arrêt du 31 mai 2006 est à rapprocher de la décision du 30 juin 1989, Ville de Paris et bureau d'aide sociale de Paris (*Recueil Lebon*, p. 157), par laquelle le Conseil d'État avait confirmé l'annulation d'une délibération du Conseil de Paris réservant le bénéfice d'une allocation de congé parental d'éducation aux seuls parents de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne. Le Conseil d'État avait alors estimé qu'en égard à l'objet de l'allocation de congé parental d'éducation, qui était d'encourager le développement démographique de la population parisienne et de permettre à cette fin aux parents de se consacrer plus aisément au soin de leurs jeunes enfants, les préoccupations invoquées par la Ville, et relatives à la préservation de l'équilibre démographique de la cité et au désir de remédier à l'insuffisance de familles nombreuses françaises, ne pouvaient être regardées comme des nécessités d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'allocation susmentionnée et qu'elles n'étaient, dès lors, pas de nature à permettre l'instauration de différences de traitement entre résidents parisiens, selon la nationalité de ceux-ci.

Si l'arrêt du 31 mai 2006, comme celui du 30 juin 1989, réserve le cas où la différence de traitement est la conséquence nécessaire d'une loi, il faut souligner que le principe d'égalité, qui est à la fois un principe général du droit, un principe constitutionnel et un principe garanti par plusieurs instruments internationaux, s'impose également au législateur. S'agissant de la condition de nationalité, la Cour européenne des droits de l'Homme avait ainsi jugé (16 septembre 1996, *M. GAYGUSUZ c/ Autriche*) qu'une législation excluant les étrangers du bénéfice d'une allocation de fin de droits était contraire au principe de non-discrimination inscrit à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **École maternelle – Proximité du domicile – Choix des parents – Places disponibles**

TA, LYON, Mme P. c/ commune de Saint-Étienne de Fontbellon, 06.06.2006, n° 0501142

Enseignement du 2nd degré

- **Nomination des représentants des parents d'élèves au conseil académique des langues régionales – Absence de qualité des membres de l'association Diwan pour représenter les parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales – Annulation de la décision du recteur**

TA, RENNES, 15.06.2006, FCPE et autres, n° 0300896

- **Discipline des élèves – Procédure devant la commission académique d'appel**

CAA, VERSAILLES, 30.03.2006, Mme D., n° 03VE01016

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- (1) **Arrêté d'un président d'université désignant un nouveau responsable de diplôme d'études approfondies – Compétence (oui) – Arrêté ministériel d'habilitation du diplôme – Intangibilité de la composition de l'équipe enseignante (non)**

(2) **Service d'enseignement insuffisant au regard des obligations statutaires (oui) – Préjudice indemnisable (oui) – Refus d'octroi d'heures complémentaires d'enseignement (oui) – Préjudice indemnisable (non)**
CE, 23.08. 2006, Mme X, n°s 273902 et 278182 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Études

- **Modalités d'obtention d'une mention pour les grades et titres universitaires délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur**

CE, 03.05.2006, M. R., n° 276291 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- **Diplôme propre à une université et instauration d'une sélection**

TA, PARIS, 24.05. 2006, M. B., n° 0514538

PERSONNELS p. 10

- **Délégation de signature non publiée à la date de signature de la décision contestée – Incompétence de l'auteur**

TA, POITIERS, 31.05.2006, Mme G., n° 0600501

Questions communes aux personnels

- **Concours – Modification des règles d'admission à concourir**

CE, 10.07.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. B., n° 287329

- **Prise en compte des services effectués à l'étranger dans le calcul de l'ancienneté**

CE, 17.05.2006, Mme K., n° 278684

- **Cessation progressive d'activité**

TA, CLERMONT-FERRAND, 21.02.2006, Mme C., n°s 040471 et 041354

- **Perte du bénéfice de l'admission à un concours – Connaissance des faits justifiant le refus de nomination avant les épreuves**

TA, GRENOBLE, 16.06.2006, M. B., n° 050544

- **Note pédagogique**

CE, 01.06.2006, Mme V., n° 281446.

- **Infraction aux interdictions de cumul d'emplois et de rémunérations d'activité – Sanction disciplinaire (non) – Amnistie (oui) – Reversement des rémunérations irrégulièrement perçues par retenues sur traitement (oui) – Caractère de sanction professionnelle (non) – Personnels enseignants et hospitaliers**

CE, 16.01. 2006, M. X., n° 272648 (cette décision sera mentionnée au Recueil Lebon)

- **Personnel – Traitement – Répétition d'indus et reversement – Ordre de recette et titre de perception**

TA, VERSAILLES, 03.07.2006, M. S., n° 0303852

- **Indemnité de résidence des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger**

CE, 07.06. 2006, M. F., n° 277462 (cette décision sera mentionnée au Recueil Lebon)

- **Constatation journalière des sujétions ouvrant droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) – Absence de caractère forfaitaire de cette indemnité**

TA, POITIERS, 28.06.2006, M. G., n° 03502795

● **Retrait de fonctions – Sanction disciplinaire déguisée – Préjudice moral – Troubles dans les conditions d'existence**
TA, PARIS, 28.07.2006, M. L., n° 0303638/5-3

● **Personnel – Enseignant – Détention d'images de mineurs à caractère pornographique – Article 227-23 du code pénal – Sanction disciplinaire – Révocation**
TA, DIJON, 13.07.2006, M. [...], n° 0502534

● **Sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire – Recours formé par un tiers tendant à l'aggravation de la sanction – Intérêt à agir – Absence**
CE, 17.05.2006, M. B., n° 268938 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

● **Congé de longue maladie – Secret médical – Refus – Dépression – Reclassement – Disponibilité d'office**
TA, VERSAILLES, 24.02.2006, Mme D., n° 0506572

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● (1) **Arrêté d'un président d'université désignant un nouveau responsable de diplôme d'études approfondies – Compétence (oui) – Arrêté ministériel d'habilitation du diplôme – Intangibilité de la composition de l'équipe enseignante (non)**
 (2) **Service d'enseignement insuffisant au regard des obligations statutaires (oui) – Préjudice indemnisable (oui) – Refus d'octroi d'heures complémentaires d'enseignement (oui) – Préjudice indemnisable (non)**
CE, 23.08. 2006, Mme X., n°s 273902 et 278182 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
Voir analyse p. 08

● **Régime applicable aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Autorité administrative compétente pour le fixer – Caractère dérogatoire à l'égard du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (oui)**
CE, 23.08. 2006, M. R., n° 280458 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

RESPONSABILITÉ p. 20

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **Collège privé – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, QUIMPER, 20.06.2006, M. T. c/ préfet de Finistère, n° 05/01231

● **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État partiellement retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, LISIEUX, 12.05.2006, M. N. c/ préfet du Calvados, n° 04/00968

● **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, NANTES, 18.05.2006, Mme M. c/ préfet de Loire-Atlantique, n° 04/00997

● **Lycée professionnel – Atelier – Faute inexcusable retenue**
Tribunal du travail, NOUMÉA, 07.04.2006, CAFAT & PHELUT c/ agent judiciaire du Trésor, n° F04/00404

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 22

Recevabilité des requêtes

● **Baccalauréat – Délibération du jury – Demande d'annulation – Professeur – Défaut de qualité pour agir**
TA, CAEN, Mme O. c/ recteur de l'académie de Caen, 15.06.2006, n° 0502465

● **Absence d'intérêt à agir d'un syndicat**
TA., AMIENS, 23.05. 2006, Syndicat départemental des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur FO de l'Oise n° 0503236

Exécution des jugements

● **Décision créatrice de droit – Absence de retrait dans le délai de deux mois – Titre de perception – Absence de base légale**
TA, LILLE, 04.07.2006, M. E., n° 0402161

Autres jurisprudences (Domanialité publique – Expropriation)

● **Société de construction immobilière (SCI) – Permis de construire – Construction d'un établissement d'enseignement supérieur – Acquisition du terrain – Déclaration d'utilité publique – Arrêté préfectoral de cessibilité – Demande d'annulation de la SCI – Propriétaire du terrain – Non – Rejet**
CAA, 1, 09.01. 2006, SCI LES LAVANDES c/ commune de Draguignan, n° 03MA01509

Consultations p. 25

● **Accident du travail – Étudiants âgés de plus de 28 ans**
Lettre DAJ B1 n° 06-237 du 11 juillet 2006

● **Poursuites disciplinaires – Vol au cours d'un stage en entreprise**
Lettre DAJ B1 n° 06-234 du 11 juillet 2006

● **Représentation en justice d'un établissement**
Lettre DAJ B n° 2006-0032 du 5 juillet 2006

● **Ordre de mission – Réglementation**
Lettre DAJ B1 n° 210 du 27 juin 2006

● **Retraite – Recrutement comme vacataire**
Lettre DAJ B1 n° 06-201 du 19 juin 2006

- **Aliénation – Terrains**

Lettre DAJ B1 n° 06-179 du 6 juin 2006

Chronique p. 28

- **Les délégués départementaux de l'éducation nationale**

Olivier LADAIQUE

Le point sur... p. 32

- **La publication de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques**

Véronique VAROQUEAUX

Actualités p. 34

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Délégué interministériel à l'orientation**

Décret n° 2006-1137 du 11 septembre 2006 instituant un délégué interministériel à l'orientation

JORF n° 211 du 12 septembre 2006, p. 13 442

- **Égalité des chances – Stages en entreprise**

Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

JORF n° 201 du 31 août 2006, p. 12 900

- **Maîtres contractuels et agréés**

– Décret n° 2006-962 du 1^{er} août 2006 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

JORF n° 178 du 3 août 2006, p. 11 566

– Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres contractuels et documentalistes ou agréés des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat pris pour l'application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation

JORF n° 174 du 29 juillet 2006, p. 11 311

– Décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

JORF du 23 juin 2006

– Décret n° 2006-934 du 28 juillet 2006 modifiant le décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural

JORF n° 174 du 29 juillet 2006, p. 11 313

– Arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural, notamment les articles 6 et 7

JORF n° 174 du 29 juillet 2006, p. 11 315

- **Candidats handicapés au baccalauréat – Baccalauréat général – Baccalauréat technologique**

– Décret n° 2006-698 du 1^{er} août 2006 relatif au baccalauréat général et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire)

JORF n° 179 du 4 août 2006, p. 11 686

– Décret du 21 août 2006 relatif au baccalauréat technologique,

JORF n° 193 du 22 août 2006, p. 12 323

- **Parents d'élèves**

– Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

JORF du 29 juillet 2006

– Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école

BOEN n° 31 du 31 août 2006

- **Régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école**

Note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006 énonçant le régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école

BOEN n° 26 du 29 juin 2006

- **Modalités d'attribution d'une bourse au mérite**

Décret n° 2006-730 du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'attribution d'une bourse au mérite

JORF n° 145 du 24 juin 2006, p. 9 540

- **Éducation à la responsabilité en milieu scolaire**

Circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire: sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, formation aux premiers secours et enseignement des règles générales de sécurité

JORF n° 163 du 16 juillet 2006, p. 10 699

OUVRAGE

- **Transfert des personnels TOS**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

● École maternelle – Proximité du domicile – Choix des parents – Places disponibles

TA, LYON, Mme P. c/ commune de Saint-Étienne de Fontbellon, 06.06.2006, n° 0501142

Des parents ont demandé l'annulation de la décision d'un maire refusant l'inscription de leur fille à l'école publique maternelle de la commune. Le maire s'est fondé, pour prendre sa décision, sur la plus grande proximité de l'école maternelle de la commune voisine, sur les difficultés d'accueil, compte tenu du nombre d'enfants et du nombre de salles de classe disponibles, ainsi que sur la participation financière insuffisante de la commune de résidence.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, en vertu desquelles « *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande* », le juge administratif a considéré que ces dispositions « *ont pour objet de permettre aux familles qui le souhaitent d'obtenir une place en classe maternelle ou enfantine au plus près de leur domicile ; que ces dispositions, relevant du titre premier du code de l'éducation relatif au droit à l'éducation, ont été édictées dans l'intérêt des familles et ne peuvent être interprétées comme leur imposant, en cas, comme en l'espèce, de proximité de plusieurs écoles maternelles, de choisir l'école la plus proche* ».

Le tribunal administratif précise ainsi que « *dans une telle hypothèse de domiciliation à proximité de deux ou plusieurs écoles maternelles publiques susceptibles d'accueillir l'enfant, les règles applicables aux familles d'enfants soumis à l'obligation scolaire, énoncées à l'article L. 131-4 alinéa du même code, doivent trouver à s'appliquer dès lors qu'aucune autre disposition légale ne l'interdit expressément ; qu'au terme de ces dispositions, les familles ont [...] "la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire" [...] et ne peuvent donc être dirigées obligatoirement vers l'école géographiquement la plus proche* ».

Enfin, après avoir rappelé que l'effectif de l'école maternelle publique dans laquelle les requérants voulaient inscrire leur fille n'atteignait pas le nombre maximum d'élèves autorisés par voie réglementaire, le tribunal administratif a également jugé que la cir-

constance qu'il existe un désaccord sur la contribution que doit verser la commune de résidence à la commune d'accueil en vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation n'est pas non plus de nature à justifier un refus d'inscription. Le juge administratif a donc annulé la décision attaquée.

Enseignement du 2nd degré

● Nomination des représentants des parents d'élèves au conseil académique des langues régionales – Absence de qualité des membres de l'association Diwan pour représenter les parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales – Annulation de la décision du recteur

TA, RENNES, 15.06.2006, FCPE et autres, n° 0300896

L'article 6 du décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales, devenu article D. 312-37 du code de l'éducation, prévoit que le conseil académique des langues régionales est composé de trois collègues, dont un assurant la représentation des établissements scolaires et des associations de parents d'élèves.

Le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du recteur de l'académie de Rennes nommant deux membres de l'association Diwan au titre des représentants des parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales.

Il a en effet considéré qu'il résultait des statuts de l'association que l'objet de celle-ci « *est d'assurer la promotion de la langue et de la culture bretonnes chez les enfants et les adolescents ; que lesdits statuts n'ont, en revanche, pas pour objet de confier à l'association Diwan la représentation des parents d'élèves des écoles ; que, dès lors, les Fédérations de parents d'élèves des écoles publiques [FCPE], requérantes, sont fondées à soutenir que l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes en date du 7 octobre 2002 est entaché d'une erreur de droit en tant qu'il a nommé deux représentants de l'association Diwan dans le collège des représentants des parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales* ».

Il convient de préciser que l'article D. 312-37 prévoit bien la représentation des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionale mais au titre d'un autre collègue, qui comprend également les représentants des collectivités territoriales.

● **Discipline des élèves – Procédure devant la commission académique d’appel**

CAA, VERSAILLES, 30.03.2006, Mme D., n° 03VE01016

Le 30 mars 2006, la cour administrative d’appel de Versailles a annulé la décision du recteur de l’académie de Versailles confirmant l’exclusion définitive d’un élève pour non-respect des droits de la défense à l’occasion de l’appel formé par un de ses parents.

En effet, la cour a jugé qu’en vertu des dispositions combinées des articles 7 et 8 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires notamment dans les collèges, « [...] un élève convoqué devant la commission d’appel académique et la personne qui exerce la puissance parentale qui a demandé à être entendue doivent avoir connaissance des griefs qui sont reprochés à l’élève et du rapport motivant la proposition de sanction ; qu’il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la séance de la commission d’appel académique du 19 avril 2000, qui se borne, en termes généraux, à faire état du comportement perturbateur de l’élève que [ce dernier] ait été informé des faits qui lui sont reprochés et qu’il ait été fait état des griefs précis formulés à son encontre ; que [cet élève] “est fondé à soutenir que la décision d’exclusion définitive a été prise à son encontre en méconnaissance des droits de la défense” ».

NB : L’article 31-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d’enseignement prévoit que les décisions des conseils de discipline doivent, préalablement à toute saisine de la juridiction administrative, faire l’objet d’un recours administratif préalable devant le recteur d’académie qui statue après avis d’une commission académique d’appel selon une procédure qui offre les mêmes garanties que la procédure menée devant le conseil de discipline.

L’article 8 du décret 85-1348 du 18 décembre 1985 prévoit que « [...] les modalités prévues pour le conseil de discipline en matière d’exercice des droits de la défense sont applicables à la commission [académique d’appel] ainsi que les dispositions de l’article 7 (dernier alinéa) du présent décret ».

Parmi les règles de procédure à respecter figurent, notamment, celles énoncées :
– au 10^e alinéa de l’article 6 du décret du 18 décembre 1985 prévoyant que « le chef d’établissement précise à l’élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu’il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l’élève est

mineur, cette communication est également faite aux personnes qui exercent à son égard la puissance parentale ou la tutelle, afin qu’elles puissent produire leurs observations. Elles sont entendues sur leur demande par le chef d’établissement et par le conseil de discipline. Elles doivent être informées de ce droit. [...] » ;
– au dernier alinéa de l’article 7 de ce même décret précisant que « le procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l’encontre de l’élève en cause, les réponses qu’il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par le défenseur qu’il a choisi et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives [...] ».

En conséquence, à l’occasion de la consultation de la commission d’appel académique, il convient de respecter, en tous points, la procédure prévue par le décret du 18 décembre 1985 pour le conseil de discipline en matière d’exercice des droits de la défense. La circonstance que l’appel ait été formé par l’élève ou ses parents n’est en effet pas de nature à alléger cette procédure.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l’enseignement supérieur

- (1) **Arrêté d’un président d’université désignant un nouveau responsable de diplôme d’études approfondies – Compétence (oui) – Arrêté ministériel d’habilitation du diplôme – Intangibilité de la composition de l’équipe enseignante (non)**
 - (2) **Service d’enseignement insuffisant au regard des obligations statutaires (oui) – Préjudice indemnisable (oui) – Refus d’octroi d’heures complémentaires d’enseignement (oui) – Préjudice indemnisable (non)**
- CE, 23.08. 2006, Mme X, nos 273902 et 278182 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Statuant conjointement sur deux requêtes formées par un professeur des universités, dirigées, la première contre la décision du président de son établissement d’affectation de lui retirer la responsabi-

lité d'un diplôme d'études approfondies, ensemble celle désignant un autre enseignant à cette fonction et la seconde tendant à l'indemnisation de préjudices résultant, notamment, de l'attribution d'un service d'enseignement inférieur à ses obligations statutaires de service, le Conseil d'État a précisé la portée des arrêtés d'habilitation du diplôme en cause, puis rappelé quelques règles applicables aux enseignants-chercheurs.

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président dirige l'université. En vertu de l'article 18 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales, le responsable des études doctorales est désigné, parmi les professeurs d'université et assimilés, par le chef d'établissement.

« Le président de l'université est donc seul compétent pour désigner le responsable d'un diplôme d'études approfondies ; la circonstance que le nom de ce responsable soit mentionné dans l'habilitation de ce diplôme par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ne fait pas obstacle à ce que le président de l'université désigne un nouveau responsable du diplôme. »

Sur la procédure, la Haute Juridiction a précisé que : *« La désignation d'un responsable de diplôme d'études approfondies par le président de l'université n'était soumise ni à la consultation préalable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en vertu de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, ni à la consultation du conseil scientifique de l'université au titre de l'article L. 712-5 du [même] code, ni à la consultation des groupes d'études techniques et des groupes d'experts prévus par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994, qui a remplacé et abrogé l'arrêté du 30 mars 1992. »*

S'agissant du service de cet enseignant, l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier du corps des professeurs des universités dispose que *« les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente »*.

Le Conseil d'État a relevé que la requérante n'avait effectué que 85 heures d'enseignement au cours de l'année universitaire 2001-2002, 105 au cours de la suivante et 35 heures au cours de l'année 2003-2004 durant laquelle elle avait été placée en congé pour un semestre. *« En maintenant pendant trois ans Mme X. dans une situation marquée par une insuffisance caractérisée de ses horaires de cours, non compensée par des enseignements de travaux dirigés ou de travaux pratiques, le prési-*

dent de l'université a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'université ».

Mais, tenant compte du fait que l'intéressée, *« en faisant preuve d'une attitude difficile à l'égard de ses collègues, avait contribué à cette situation et commis ainsi une faute de nature à exonérer l'université de la moitié de sa responsabilité »* et de la circonstance qu'elle avait conservé, au cours des périodes en cause, l'intégralité de son traitement, la Haute Juridiction a fixé à 2 000 €, tous intérêts compris au jour de sa décision, l'appréciation du préjudice né d'un service d'enseignement insuffisant.

Par ailleurs, le Conseil d'État a condamné l'établissement à verser à la requérante une indemnité de 1 000 € en réparation du préjudice né de l'irrégularité de la décision de son président de la placer en congé pour recherche et conversion thématique à une période qu'elle n'avait pas sollicitée (décision annulée le 26 janvier 2005, n° 262597).

Les conclusions aux fins d'indemnisation de préjudices nés de l'absence d'heures complémentaires et de prime d'encadrement doctorale et d'un retard allégué d'avancement ont été rejetées, dès lors que *« ni l'avancement au choix, ni la prime d'encadrement doctoral, ni l'octroi d'heures complémentaires ne constituent des droits »*. Qui plus est, en l'espèce, *« il ne résulte pas de l'instruction que la situation faite à la requérante lui ait fait perdre une chance sérieuse de bénéficier d'un avancement au choix, d'heures complémentaires ou d'une prime d'encadrement doctoral »*.

Études

● Modalités d'obtention d'une mention pour les grades et titres universitaires délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur

CE, 03.05.2006, M. R., n° 276291 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Un étudiant demandait devant le Conseil d'État, d'une part, l'annulation d'une décision ministérielle refusant d'édicter une réglementation uniformisant les modalités selon lesquelles des mentions peuvent être attribuées pour les grades et titres universitaires délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur et, d'autre part, qu'il soit enjoint au ministre chargé de l'enseignement supérieur de prendre un tel arrêté.

La Haute Juridiction a rejeté cette requête pour les motifs suivants.

« Aux termes de l'article L. 613-1 du code de l'éducation : [...] les diplômes nationaux délivrés par les

établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires [...]. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré. [...] Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Ainsi, « l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 octobre 1994 relatif à l'établissement de certains titres et diplômes nationaux de l'enseignement supérieur prévoit la possibilité d'inscrire, sur ces titres et diplômes, l'une des mentions suivantes : passable, assez bien, bien, très bien ».

« Ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire regarder la mention comme un élément constitutif du diplôme national, lequel confère les mêmes droits, au sens de l'article L. 613-1, à tous ses titulaires quelle que soit la mention dont il peut, par ailleurs, être assorti ; [...] par suite, ni les dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, ni le principe d'égalité entre les usagers du service public de l'enseignement supérieur, ne font obligation au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'édicter une réglementation portant harmonisation des conditions d'attribution des mentions ».

● **Diplôme propre à une université et instauration d'une sélection**

TA., PARIS, 24.05.2006, M. B., n° 0514538

Le requérant, titulaire du baccalauréat, avait sollicité une inscription en 1^{er} cycle auprès d'une université, afin de poursuivre une formation dans le domaine de la gestion et des sciences économiques.

Sa candidature a fait l'objet d'une décision de rejet du président de l'université, que l'intéressé a contestée devant le juge.

Le tribunal a d'abord fait référence au décret portant création de cette université, qui prévoit notamment que celle-ci « peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, être habilitée, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux. En outre, elle peut délivrer des diplômes propres ».

Le juge a alors considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que le "diplôme universitaire de gestion et

économie appliquée de [cet établissement]" est un diplôme propre à cette université ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'université [...] pouvait légalement, même en l'absence de loi, de décret ou d'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, instaurer une sélection pour l'inscription en 1^{re} année du diplôme universitaire de gestion et économie appliquée de [l'établissement] ; que, par suite, le président de l'université [...] pouvait refuser la candidature [du requérant] ».

Il a ensuite observé « que si le requérant soutient que son dossier est "a priori de qualité", il n'établit pas, par la seule production du relevé de ses notes à la session de juin 2005 du baccalauréat série ES sciences économiques et sociales, obtenu avec une moyenne de 10,48 sur 20, que le président de l'université [...] aurait commis une erreur manifeste en refusant de l'inscrire en 1^{re} année du diplôme universitaire de gestion et d'économie appliquée de [l'université] ».

NB : Ce jugement confirme que les principes énoncés à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, relatif aux conditions d'inscription dans le 1^{er} cycle des études supérieures, qui prévoit notamment que tout candidat titulaire du baccalauréat « est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix » et que « les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection » sont uniquement applicables aux études conduisant à des diplômes nationaux (voir notamment CE, 28.12.2005, n° 283992, 283993, 283994, 285760, 285761, 285762, 285763 ; CE, 01.10.1975, p. 486).

PERSONNELS

● **Délégation de signature non publiée à la date de signature de la décision contestée – Incompétence de l'auteur**

TA, POITIERS, 31.05.2006, Mme G., n° 0600501

Mme G. demandait notamment l'annulation, pour incompétence, de la décision du 7 décembre 2005 signée par Mme B., pour le recteur, rejetant le recours gracieux qu'elle avait formé contre la décision l'excluant temporairement de ses fonctions.

Le juge administratif a considéré qu'« il ressort[ait] des pièces du dossier que, par arrêté en date du 2 novembre 2005, M. C. a reçu délégation pour signer tous actes, arrêtés et décisions entrant dans le cadre de ses attributions et compétences et qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature était donnée à Mme B. ; que,

cependant, le recteur n'établit pas que cet arrêté aurait été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ».

Il en déduit que *« la décision du recteur en date du 7 décembre 2005 rejetant le recours gracieux présenté par Mme G. doit être regardée comme prise par une autorité incompétente ; que cette décision doit par suite être annulée ».*

NB : Ayant le caractère de décisions réglementaires (voir CE, 29.06.1990, M. DE MARIN, p. 183), les décisions de délégation n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication (CE, 02.12.1959, société BORDEAUX MOND EXPORT, p. 641).

Le Conseil d'État a ainsi considéré qu'une décision signée par délégation avant la publication de l'arrêté de délégation, est entachée d'un vice que la publication ultérieure ne couvre pas (CE, 29.01.1986, M. et Mme MARTIN-CHARLOT et M. et Mme CHARLOT-BRIDON, n° 58266).

Questions communes aux personnels

● Concours – Modification des règles d'admission à concourir

CE, 10.07.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. B., n° 287329

En disposant que les fonctionnaires appartenant à un corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur devaient justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle était organisé le concours, *« d'une durée de services publics effectifs dans une administration ou un établissement de l'État au moins égale à quatre ans »*, l'article 1^{er} du décret n° 2000-482 du 2 juin 2000 – applicable à compter du 3 juin 2000, date de sa publication, et jusqu'au 17 décembre 2000 – modifiait à titre transitoire, pour les agents concernés, les règles d'admission à concourir au concours interne de recrutement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (SASU) du ministère de l'éducation nationale, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 5 du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues.

S'agissant du recrutement des secrétaires administratifs, dont les SASU, par voie de concours, ces dispositions du décret du 18 novembre 1994 prévoyaient que le concours interne était ouvert aux fonction-

naires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendaient, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle était organisé le concours.

Se fondant sur l'applicabilité de ces dernières dispositions, M. B., adjoint administratif, revendiquait, au soutien de sa candidature au concours interne, session 2000, de recrutement dans le corps des SASU, la prise en compte de services accomplis en qualité de militaire de 1966 à 1988.

Statuant sur la requête du ministre dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Toulouse annulant la décision rectorale refusant d'admettre M. B. à concourir, le Conseil d'État a, le 10 juillet 2006, annulé ledit jugement, aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

« Considérant que le décret du 2 juin 2000, publié au journal officiel du 3 juin 2000, qui a modifié à titre transitoire les dispositions relatives au recrutement dans les corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des (SASU) du ministère de l'éducation nationale, est entré en vigueur avant la clôture du registre des inscriptions au concours interne de (SASU) de l'année 2000, fixée au 14 juin 2000 ; que ce décret était donc applicable à toutes les candidatures présentées au titre de ce concours ; que, par suite, en jugeant que le décret du 2 juin 2000 n'était pas applicable à la candidature de M. B. au motif que cette candidature avait été déposée antérieurement à la date de publication du décret, les juges du fond ont commis une erreur de droit. »

NB : Sur la question de l'applicabilité, à la session en cours d'un concours, d'une modification des règles d'admission à concourir, cette décision est à rapprocher de l'arrêt n° 272406 rendu, dans une affaire aux circonstances similaires, par le Conseil d'État, le 22 juin 2005 (CE, 22.06.2005, Mme TALAZAC).

● Prise en compte des services effectués à l'étranger dans le calcul de l'ancienneté

CE, 17.05.2006, Mme K., n° 278684

La requérante a enseigné en Algérie entre 1973 et 1993 avant de se rendre en France où elle a accédé au corps des professeurs certifiés en 1998. Elle a été classée dans ce corps sans que soient pris en compte ces services d'enseignement.

Par une demande du 1^{er} mars 2003, elle a sollicité la prise en compte de ces services dans le calcul de son ancienneté. Des décisions de refus ont été opposées à la demande de l'intéressée.

Par un jugement du 1^{er} janvier 2005, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté la demande de l'intéressée.

L'intéressée a formé un pourvoi en cassation contre ce jugement.

Par une décision du 17 mai 2006, le Conseil d'État a considéré « *que si, en vertu de l'article 3 du décret [n° 51-1423] du 5 décembre 1951 portant fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans le corps des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, certains services doivent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des agents en cause, cette prise en compte est, en revanche, facultative pour les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger ; que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche peut légalement, pour accorder ou refuser cet avantage, prendre en compte la contribution des agents à la diffusion de la langue française [...], qu'en jugeant que le ministre pouvait légalement rejeter la demande de Mme K. au motif qu'elle n'avait pas suffisamment contribué à la diffusion de la langue française, alors même que ses enseignements d'anglais étaient assurés principalement par le véhicule du français, le tribunal administratif de Rouen n'a pas commis d'erreur de droit* ».

NB : L'article 3 du décret du 5 décembre 1951 précité prévoit notamment que peuvent entrer « *en compte dans l'ancienneté d'échelon [...] les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger* ».

Le Conseil d'État a considéré que pour l'application de ces dispositions les services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté lors de l'accès à un corps de personnel enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ne se limitaient pas à ceux accomplis dans les seuls établissements français ou dans des établissements dont le ministre des affaires étrangères assure la tutelle ou le contrôle (CE, 15.06.2001, BASSILA, *Recueil Lebon*, p. 979) mais une décision antérieure indiquait également que l'administration pouvait subordonner la prise en compte de ces services à la condition que les agents aient participé à la mise en œuvre de « *l'intérêt général qui s'attache à la propagation de la langue française* » (CE, 20.10.2000, RIAS-TIMS, *Recueil Lebon*, p. 815).

La décision du 17 mai 2006 confirme cette jurisprudence.

● **Cessation progressive d'activité**

TA, CLERMONT-FERRAND, 21.02.2006, Mme C., n^{os} 040471 et 041354

Un professeur demandait l'annulation des décisions par lesquelles le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand avait rejeté ses demandes du 26 novembre 2003 et du 1^{er} juillet 2004 tendant au bénéfice de la cessation progressive d'activité aux conditions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, c'est-à-dire selon les anciennes dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté les requêtes.

S'agissant de la demande du 26 novembre 2003, le tribunal a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article 4 introduit dans l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 aux termes desquelles : « [...] *Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire [...]* ». Puis, il a considéré que « *par courrier du 26 novembre 2003, Mme C., professeure [...], a demandé au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand à être admise au bénéfice de la cessation progressive d'activité avant le 31 décembre 2003 ; qu'en application des dispositions précitées de l'ordonnance du 31 mars 1982 et dès lors que la date d'admission sollicitée ne coïncidait pas avec le début d'année scolaire, le recteur n'a pas donné suite à la demande présentée par l'intéressée* » et « *que la circonstance que la décision querellée, laquelle priverait l'intéressée du bénéfice du régime, plus favorable, de la cessation progressive d'activité en vigueur antérieurement à sa modification par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, lui occasionnerait un préjudice financier très important, est sans influence sur sa légalité* ».

S'agissant de la demande du 1^{er} juillet 2004, le tribunal a considéré « *que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003, sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2004 selon la volonté du législateur ; que le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ne pouvait dès lors faire application à une demande d'entrée en cessation progressive d'activité au 1^{er} septembre 2004 de dispositions qui n'avaient été maintenues en vigueur en vertu du 13° de l'article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 sur les retraites que pour les agents en cessation progressive d'activité à la date du 1^{er} janvier 2004* ».

● **Perte du bénéfice de l'admission à un concours – Connaissance des faits justifiant le refus de nomination avant les épreuves**

TA, GRENOBLE, 16.06.2006, M. B., n° 050544

Le requérant avait été licencié pour inaptitude professionnelle en mai 2004 alors qu'il exerçait en qualité d'ouvrier professionnel stagiaire.

Il a ensuite satisfait aux épreuves d'un concours de recrutement d'ouvrier professionnel dans la spécialité « Installations électriques » au titre de la session 2005.

Le 26 septembre 2005, le recteur de l'académie de Grenoble a décidé, compte tenu du précédent licenciement de l'intéressé, de lui retirer le bénéfice de sa réussite au concours en refusant de le nommer en qualité d'ouvrier professionnel stagiaire. Ce personnel a demandé l'annulation de cette décision au tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif a annulé cette décision du 26 septembre 2005 après avoir considéré que « si le recteur peut refuser de nommer un candidat ayant satisfait aux épreuves d'un concours d'accès à la fonction publique si le comportement de l'intéressé est de nature à établir que ce dernier ne présente pas les garanties requises pour exercer les fonctions auxquelles il postule, cette possibilité n'existe que lorsque les circonstances motivant ledit refus ont été révélées à l'administration postérieurement à la décision d'admettre l'intéressé à concourir ; qu'il ressort des pièces du dossier que pour fonder sa décision du 26 septembre 2005, le recteur de l'académie de Grenoble a retenu des faits survenus entre les mois d'octobre 2001 et de novembre 2003, période au cours de laquelle M. [...] avait la qualité d'ouvrier professionnel stagiaire des établissements de l'éducation nationale au sein de l'académie de Grenoble, et qui avaient d'ailleurs conduit le recteur à le licencier pour inaptitude professionnelle par une décision en date du 18 mai 2004 ; qu'ainsi les griefs reprochés à M. [...], et qui ont servi de fondement à la décision attaquée, étaient connus par le recteur de l'académie de Grenoble à la date à laquelle ce dernier l'a autorisé à concourir ; qu'il ne pouvait en conséquence plus se fonder sur ceux-ci, après l'admission de M. [...] au concours, pour refuser de le nommer ; que son refus est donc illégal et doit en conséquence être annulé ».

NB : La solution adoptée par le tribunal administratif de Grenoble s'appuie sur une décision du Conseil d'État qui a jugé que l'autorité administrative ne peut refuser de procéder à la nomination d'un candidat reçu au concours en s'appuyant sur des faits qui avaient été portés à sa connaissance avant l'établissement

du classement (CE, 21.12.1977, M. RÉGNIER, aux tables, p. 866-974).

Certaines réserves pouvaient être émises quant au maintien de cette jurisprudence après la modification de l'alinéa 5 de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État par l'article 5 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 qui prévoit que « les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire ».

Toutefois, la décision RÉGNIER a été confirmée par une décision du 3 décembre 2003 (CE, 03.12.2003, M. GOLSENNE, aux tables, p. 848).

● **Note pédagogique**

CE, 01.06.2006, Mme V., n° 281446

Une professeure demandait au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance du 6 avril 2005 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 janvier 2001 du recteur de l'académie de Montpellier lui attribuant une note pédagogique.

Pour rejeter par l'ordonnance attaquée les conclusions de la requérante, le président de la 3^e chambre du tribunal administratif de Montpellier s'était fondé sur ce que la notation d'un enseignant ayant un caractère indivisible, elle n'était pas recevable à demander l'annulation de sa seule note pédagogique.

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du 6 avril 2005.

Il a considéré « qu'il résulte des dispositions de l'article 30 du décret [n° 72-581] du 4 juillet 1972 [relatif au statut particulier des professeurs certifiés] que la note administrative, d'une part, et la note pédagogique, d'autre part, qui sont chacune accompagnée d'appréciations littérales, sont proposées par des autorités différentes, ne se fondent pas sur les mêmes éléments et ne font pas l'objet des mêmes voies de recours administratif ; qu'ainsi, la note pédagogique est distincte de la note globale d'un enseignant ; que, par suite, en jugeant que Mme V. n'était pas recevable à demander l'annulation de sa seule note pédagogique, le président de la 3^e chambre du tribunal administratif de Montpellier a entaché son ordonnance d'erreur de droit ».

Il a cependant rejeté la demande de la requérante présentée devant le tribunal administratif de Montpellier, sa note pédagogique n'étant entachée ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni d'erreur de droit.

NB : La notation d'un fonctionnaire, qui comprend, en vertu de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983, une note chiffrée et des appréciations générales, a un caractère indivisible (CE, 29.07.1994, Mme LITOVSKY, publié aux tables, p. 999).

Il n'y a pas de contradiction entre ces deux jurisprudences. La solution dégagée par le Conseil d'État s'explique par le fait que les enseignants du 2nd degré ont une note globale constituée par la somme d'une note de 0 à 40 arrêtée par le recteur sur proposition du chef de l'établissement où exerce l'enseignant, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir, et d'une note de 0 à 60 arrêtée par les membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné. Ces deux notes sont indépendantes l'une de l'autre.

- **Infraction aux interdictions de cumul d'emplois et de rémunérations d'activité – Sanction disciplinaire (non) – Amnistie (oui) – Reversement des rémunérations irrégulièrement perçues par retenues sur traitement (oui) – Caractère de sanction professionnelle (non) – Personnels enseignants et hospitaliers**
CE, 16.01. 2006, M. X., n° 272648 (cette décision sera mentionnée au Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions : « *Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls : – d'emplois ; – de rémunérations d'activité ; s'applique aux personnels civils des collectivités et organismes suivants : 1° Administrations de l'État, des départements et des communes, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif* ». L'article 2 de ce décret prévoit que : « *L'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 s'applique à l'ensemble des personnels des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} ci-dessus* ». Enfin, l'article 6 du même décret dispose que : « *Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement, par voie de retenues sur le trai-*

tement, des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire, agent ou ouvrier en cause ».

À propos d'un professeur des universités praticien hospitalier ayant irrégulièrement exercé une activité salariée auprès d'une société privée en sus de ses fonctions enseignantes et hospitalières, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler la nature distincte des deux réponses prévues en cas d'infractions aux interdictions posées par la réglementation relative aux cumuls d'activités et de rémunérations, l'une à caractère disciplinaire et l'autre à caractère financier.

Les ministres chargés respectivement de la santé et de l'enseignement supérieur avaient, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 29 octobre 1936 modifié, saisi la juridiction disciplinaire nationale prévue à l'article L. 952-22 du code de l'éducation d'une demande de sanctions à l'égard du fonctionnaire susmentionné. Cette juridiction avait rejeté leur demande, au motif de l'amnistie des faits reprochés par l'effet de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 (faits commis avant le 17 mai 2002 et non constitutifs d'un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs). Parallèlement, sur le fondement des mêmes dispositions, le ministre chargé de l'enseignement supérieur avait pris des mesures de reversement des rémunérations irrégulièrement perçues pour un montant de 175 000 €. La Haute Juridiction a rejeté la requête de l'intéressé tendant à l'annulation du titre de perception émis à son encontre.

D'une part, « *le reversement des rémunérations irrégulièrement perçues, prévu [à l'] article 6 du décret du 29 octobre 1936, ne peut, compte tenu de sa nature et de son objet, être regardé comme une sanction professionnelle entrant dans le champ de la loi du 6 août 2002 portant amnistie* ». Dépourvues de caractère disciplinaire, les retenues sur traitement opérées en application de cette disposition se distinguent donc des sanctions professionnelles susceptibles d'être prononcées par l'organe ou l'autorité compétente, en l'espèce la juridiction disciplinaire nationale compétente à l'égard des enseignants praticiens hospitaliers. En conséquence, « *l'autorité, au demeurant relative, de la chose jugée, qui s'attache tant au dispositif des décisions de [la juridiction disciplinaire], qu'aux motifs qui en constituent le support nécessaire, n'est pas invocable, faute d'identité d'objet, à l'encontre des mesures de reversement de sommes irrégulièrement perçues, prises sur le fondement de l'article 6 du décret du 29 octobre 1936* ».

D'autre part, à l'égard d'un enseignant praticien hospitalier, il appartient au ministre chargé de l'enseignement supérieur de décider des retenues sur

traitement, en tant qu'autorité dont le budget supporte la charge du traitement principal de ces fonctionnaires.

Par ailleurs, « la circonstance que le requérant avait déclaré, pour l'imposition de ses revenus, les rémunérations irrégulièrement perçues ne suffit pas à établir que les services chargés de sa gestion administrative auraient eu connaissance de ces rémunérations irrégulières et auraient toléré cette situation ». Il n'en résulte pas de faute de l'administration.

Enfin, la sanction pécuniaire prévue à l'article 6 du décret du 29 octobre 1936 porte sur « l'intégralité des rémunérations irrégulièrement perçues, sans déduction du montant de l'impôt sur le revenu acquitté sur ces rémunérations ». « S'agissant d'un reversement de rémunérations, il appartient à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de tirer les conséquences fiscales de ce reversement lors de la souscription de sa déclaration de revenus au titre de l'année du reversement et, le cas échéant, des années ultérieures ».

NB : L'autorité publique compétente ayant connaissance d'un cumul non autorisé d'emplois et de rémunérations doit obligatoirement diligenter une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent public qui en serait l'auteur, cependant que l'ordonnateur du traitement principal de cet agent a l'obligation d'opérer les retenues correspondant à l'intégralité des sommes irrégulièrement acquises.

● **Personnel – Traitement – Répétition d'indus et reversement – Ordre de recette et titre de perception**

TA, VERSAILLES, 03.07.2006, M. S., n° 0303852

Le requérant contestait devant le tribunal administratif de Versailles des titres de perception des 4 mai 1999 et 10 septembre 2002.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

À propos de la régularité en la forme des états exécutoires, le tribunal administratif a rappelé les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique qui prévoient que « tout ordre de recette doit indiquer les bases de sa liquidation [...] », puis a considéré « que le titre de perception émis à l'encontre de M. [...], le 4 mai 1999, par le recteur de l'académie de Versailles mentionne "traitement à plein-temps payé à tort du 7 au 30 octobre 1998 – temps partiel" du 7 octobre 1998 ; que le titre de perception émis à l'encontre de M. [...], le 10 septembre 2002 mentionne "indus sur rémunération" ; que ces deux titres comportaient ainsi

des mentions suffisantes en ce qui concerne le montant, l'objet et la période des créances ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité en la forme des titres exécutoires ne peut être accueilli ».

Ensuite, et s'agissant de la légalité interne de ces actes visant à des reversements, le tribunal administratif a considéré « qu'il est constant que M. [...] a été rémunéré à plein traitement pendant la période allant du 7 au 30 octobre 1998 alors même qu'il n'assurait alors qu'un service à temps partiel ; qu'il a de même bénéficié du versement de son traitement du 1^{er} juin au 15 juin 1999 alors qu'il s'était vu attribuer une autorisation d'absence sans traitement pour ladite période ; que, dès lors, le recteur de l'académie de Versailles était fondé à récupérer par les titres de perception attaqués les sommes versées à tort pendant ces deux périodes ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. [...] ne peut qu'être rejetée ».

NB : La jurisprudence administrative tire des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 les principes aux termes desquels l'ordre de recette doit indiquer, sous peine d'irrégularité, toutes informations permettant de déterminer l'objet de la créance (cf. CE, 06.07.1966, Consorts des Acres de l'Aigle, *Recueil Lebon*, p. 441 ; CAA, LYON, 22.10.1991, Ville de PRIVAS, n° 89LY01556, mentionnée *Recueil Lebon*, p. 790) et les bases de sa liquidation (cf. CE, 21.09.1990, société de concours techniques, *Recueil Lebon*, p. 249 ; CAA, PARIS, 31.10.1991, administration générale de l'assistance publique à Paris, n° 89PA00671, mentionnée au *Recueil Lebon*, p. 790), nonobstant le fait qu'un état exécutoire n'entre dans aucune catégorie des actes devant être obligatoirement motivés en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (cf. CE, 23.11.1984, GILANTON, mentionnée *Recueil Lebon*, p. 543). La circonstance que l'administration aurait fait connaître au débiteur, postérieurement à l'émission de l'état exécutoire, les modalités de sa créance et les éléments de celle-ci est sans effet sur l'irrégularité dont ledit état privé de ces indications est entaché (cf. CE, 03.10.1997, Michel MOINE, *Recueil Lebon*, p. 335).

● **Indemnité de résidence des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger**
CE, 07.06. 2006, M. F., n° 277462
(cette décision sera mentionnée au *Recueil Lebon*)

Le requérant, ingénieur de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) avait été mis à la disposition d'une municipalité espagnole dans le cadre d'une mission de collaboration scientifique et demandait, en cassation d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, à bénéficier rétroactivement de l'indemnité de résidence prévue par le décret du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

La situation de l'intéressé relevait de l'article 244 du décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, pris sur le fondement de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Cette disposition autorise, par dérogation à l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la mise à disposition des fonctionnaires de recherche au profit notamment d'organismes étrangers.

Le Conseil d'État a considéré que *« pour rejeter la requête, la cour s'est fondée sur le motif déterminant que dès lors que l'intéressé était réputé, pendant sa mise à disposition, occuper son emploi antérieur dans son corps d'origine, il ne pouvait se prévaloir des dispositions du décret n° 67-209 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger »*.

Or, la Haute Juridiction a également considéré *« qu'aucune disposition des décrets du 28 mars 1967 et du 30 décembre 1983 précités ne fait obstacle à ce que le décret du 28 mars 1967 soit applicable aux fonctionnaires en situation de mise à disposition, dès lors qu'ils relèvent de l'État ou d'un établissement public à caractère administratif de l'État et qu'ils sont en service à l'étranger ; qu'ainsi, M. F. relevait du champ d'application défini à l'article 1^{er} de ce décret ; que dès lors, l'arrêt attaqué est entaché d'erreur de droit et doit être annulé en tant qu'il rejette les conclusions [du requérant] relatives à l'indemnité de résidence »*.

Réglant l'affaire au fond au titre de l'article L 824-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État a alors considéré *« qu'aucun arrêté interministériel classant les personnels de l'INRA ou les ingénieurs de recherche dans les groupes d'indemnités de résidence n'a été pris ; que, dès lors, et même si des arrêtés ministériels fixant le taux de l'indemnité de résidence pour l'Espagne ont été pris, les dispositions du décret du 28 mars 1967 relatives à l'indemnité de résidence*

ne peuvent être appliquées [au requérant] ; que, dès lors, [il] n'est pas fondé à se plaindre que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant au versement de l'indemnité prévue par le décret du 28 mars 1967 ».

La Haute Juridiction, après avoir annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel en tant qu'il rejette les conclusions tendant à la condamnation de l'INRA à lui verser à titre rétroactif une indemnité de résidence pour un motif erroné, a donc rejeté la demande de versement de l'indemnité de résidence et condamné le requérant au versement à l'INRA d'une somme de 1500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

● **Constatation journalière des sujétions ouvrant droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) – Absence de caractère forfaitaire de cette indemnité**

TA, POITIERS, 28.06.2006, M. G., n° 03502795

Le requérant, professeur des écoles, a demandé au tribunal administratif l'annulation d'une décision du 11 mai 2005 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, a décidé de ne lui verser les indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) prévue par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré, que pour les jours de la semaine effectivement travaillés.

Le tribunal administratif a rejeté la requête de l'intéressé après avoir considéré que les dispositions combinées des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 9 novembre 1989 susmentionné *« établissent un lien direct entre le montant de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les enseignants qu'elles visent et l'importance des sujétions qui leur sont imposées, notamment en termes de distance de déplacement, lorsqu'ils sont conduits à exercer leurs fonctions en dehors de leur résidence administrative ; qu'étant ainsi subordonnée, tant en ce qui concerne son fait générateur que son montant, à l'exercice effectif des fonctions et à l'importance des sujétions qui s'y rattachent, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement ne peut être regardée comme présentant un caractère forfaitaire et ne peut, dès lors, être versée que pour compenser ces sujétions spéciales réellement subies, notamment en termes de distance de déplacement ; que, pour les mêmes motifs, la constatation de ces sujétions et, par suite, leur rétribution doit s'opérer de manière journalière »*.

Le tribunal administratif en a déduit que « dans ces conditions, [...] en décidant, par sa décision contestée en date du 11 mai 2005, de ne plus verser les indemnités de sujétions spéciales que les jours de la semaine effectivement travaillés, l'inspecteur d'académie de la Vienne [...] a fait une exacte application des dispositions sus-énoncées du décret du 9 novembre 1989, sans, par ailleurs, que les termes de la circulaire ministérielle du 9 octobre 1991 puissent, en tout état de cause, faire obstacle à l'application desdites dispositions du décret précité, lequel ne fait, en lui-même, l'objet d'aucune critique ; que par suite, le requérant ne saurait utilement se prévaloir de ladite circulaire pour soutenir que la décision de l'inspecteur d'académie de la Vienne [...] est illégale ».

NB : Ce jugement rejoint la solution dégagée par le jugement n° 0301222 du 23 février 2006 du tribunal administratif d'Orléans qui a estimé « que l'administration a fait une exacte application des dispositions [des articles 1^{er} et 2^o du décret du 9 novembre 1989] en limitant le versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux jours effectifs de remplacement et en refusant en conséquence d'inclure dans ce versement les mercredis et les dimanches » et que la requérante « ne saurait en tout état de cause utilement se prévaloir des termes d'une circulaire ministérielle du 11 décembre 1989, qui ne pouvait faire obstacle à l'application des dispositions précitées du décret du 9 novembre 1989 ».

● **Retrait de fonctions – Sanction disciplinaire déguisée – Préjudice moral – Troubles dans les conditions d'existence**

TA, PARIS, 28.07.2006, M. L., n° 0303638/5-3

Un maître ouvrier employé par l'École centrale des arts et manufactures de Paris a fait l'objet de deux décisions, l'une lui retirant ses fonctions de chargé de la sécurité, l'autre lui retirant le bénéfice du logement qui lui avait été concédé au titre de l'exercice desdites fonctions.

Ces décisions ont été annulées par un jugement du tribunal administratif de Paris, confirmé en appel, au motif que « la décision de retrait des fonctions de chargé de sécurité n'était pas justifiée par des impératifs de sécurité mais dans le but de sanctionner M. L. », l'établissement ayant proposé « au recteur de l'académie de Versailles de prendre une sanction disciplinaire à l'encontre de M. L., proposition toutefois non suivie d'effet ». L'intéressé a demandé, par suite, au tribunal administratif de Paris la condamnation de l'École centrale des arts et manufactures de Paris à l'indemniser des préjudices financiers et moraux causés par les deux décisions irrégulières.

Le tribunal a considéré que l'école avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en retirant irrégulièrement ses fonctions au requérant et, par voie de conséquence, en prenant la décision de retrait d'attribution du logement de fonctions.

Si le juge a rejeté la demande de condamnation de l'école au versement d'une somme représentative d'un préjudice financier lié à la perte du logement de fonctions attribué par nécessité absolue de service dès lors que le requérant n'exerçait plus effectivement lesdites fonctions, il a, en revanche, accueilli la demande du requérant d'indemnisation du préjudice moral et des troubles sérieux causés dans ses conditions d'existence.

À cet égard, le tribunal administratif a en effet retenu que M. L. est fondé à soutenir que « la décision brutale de retrait de son logement de fonction, dans le contexte du marché du logement en région parisienne, lui a causé des troubles sérieux dans les conditions d'existence ».

● **Personnel – Enseignant – Détention d'images de mineurs à caractère pornographique – Article 227-23 du code pénal – Sanction disciplinaire – Révocation**

TA, DIJON, 13.07.2006, M. X, n° 0502534

Le requérant, personnel enseignant exerçant dans un collège, avait été condamné le 17 novembre 2004 à une peine correctionnelle d'emprisonnement de six mois avec sursis après avoir été déclaré coupable du fait de détenir des images ou représentations à caractère pornographique de mineurs, délit de détention de matériel pornographique prévu au 4^e alinéa de l'article 227-23 du code pénal. Le tribunal correctionnel l'avait condamné également à la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, prévue au 6^o de l'article 227-29 du code pénal. La décision de lui infliger cette peine complémentaire fut cependant infirmée le 11 mai 2005 en appel. Les faits en cause ainsi que les poursuites et les condamnations pénales qui en découlèrent motivèrent la suspension de ce personnel puis l'exercice d'une procédure disciplinaire qui conduisit à sa révocation par un arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2005 dont l'intéressé demanda l'annulation au tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir considéré qu'« eu égard à la nature des fonctions et aux obligations qui incombent au personnel enseignant ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas, en prononçant la révocation de

M. X, entaché sa décision d'erreur manifeste, alors même que le comportement de ce dernier avait été auparavant irréprochable et que les faits qui lui sont reprochés se sont déroulés hors du cadre professionnel en l'absence de toute sollicitation, transaction financière, échange ou diffusion ; que la circonstance que M. X a pu reprendre ses activités sportives bénévoles tant au niveau de son club qu'au niveau du comité départemental d'athlétisme après que la cour l'eut relevé de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; que la requête doit donc être rejetée ».

NB : Le requérant avait rappelé que les faits s'étaient déroulés hors d'un cadre professionnel, dans une sphère totalement privée, et voulait déduire de leur caractère privé qu'ils ne pouvaient pas être constitutifs d'une faute professionnelle. Or, il est admis que des agissements dans la vie privée peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires, notamment lorsque ces derniers jettent le discrédit sur les fonctions qu'exerce l'agent (cf. CE, 08.07.2002, ministre de l'éducation nationale c/ M. D., n° 237642, à propos de la révocation d'un professeur d'enseignement général, dont le service n'avait jamais donné lieu à critique, en raison du recel à son domicile de cassettes pornographiques mettant en scène des mineurs pour lequel l'intéressé avait fait l'objet d'une condamnation pénale), arrêt commenté dans l'*AJDA* n° 12, 20 septembre 2002, p. 864.

● **Sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire – Recours formé par un tiers tendant à l'aggravation de la sanction – Intérêt à agir – Absence**
CE, 17.05.2006, M. B., n° 268938 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le parent d'une victime d'un accident mortel de la circulation causé par un fonctionnaire avait, sans succès, formé auprès de l'administration dont ce dernier relevait une demande tendant à l'aggravation de la sanction disciplinaire infligée à cet agent.

Saisi de cette affaire dans le cadre d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État confirme les décisions des juges du fond et rejette la requête selon les motifs suivants.

« **Considérant** que la victime d'un dommage causé par un agent public dans l'exercice de ses fonctions a la possibilité d'engager une action en réparation en recherchant soit la responsabilité de l'administration pour faute de service devant le

juge administratif, soit, en cas de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la responsabilité de l'agent concerné devant le juge judiciaire ; que, dans le cas où une action pénale est intentée à l'encontre de ce dernier, elle peut, en outre, ainsi que M. B. l'a fait en l'espèce, se constituer partie civile ; qu'en revanche la décision par laquelle une autorité administrative inflige, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, une sanction à un agent placé sous ses ordres a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration ; que, dès lors, un tiers est dépourvu d'intérêt à déférer une telle mesure au juge administratif ; qu'il en résulte qu'en jugeant que M. B. ne disposait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la sanction infligée à M. A., la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en estimant que l'irrecevabilité opposée par les premiers juges à la requête de M. B. ne méconnaissait pas son droit à un recours effectif devant un juge rappelé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas méconnu ces stipulations ».

NB : Les conclusions du commissaire du Gouvernement, M. KELLER, ont été publiées à l'*AJDA* n° 27/2006 du 31 juillet 2006.

● **Congé de longue maladie – Secret médical – Refus – Dépression – Reclassement – Disponibilité d'office**
TA, VERSAILLES, 24.02.2006, Mme D., n° 0506572

La requérante demandait l'annulation, d'une part, de décisions des 22 mars et 20 décembre 2004 par lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) des Hauts-de-Seine, lui a refusé l'octroi de congés de longue maladie (CLM) et, d'autre part, de la décision du 18 avril 2005 par laquelle cet inspecteur d'académie l'a placée en disponibilité d'office pour la période du 3 novembre 2004 au 2 août 2005.

Le tribunal administratif a rejeté les conclusions dirigées contre le refus d'octroi du CLM après avoir considéré notamment « que le comité médical a, les 16 mars 2004 et 14 décembre 2004, émis un avis défavorable à l'octroi d'un congé de longue maladie ; que l'avis du 14 décembre 2004 a été confirmé par le comité médical supérieur ; qu'ainsi, l'administration, qui ne disposait pas, en raison du secret médical, d'autres éléments d'appréciation pour prononcer sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit ou d'erreur

manifeste d'appréciation en refusant de placer Mme D. en congé de longue maladie ; que la circonstance que les comités médicaux d'autres départements émettent des avis favorables à l'octroi de congés de longue maladie pour des agents atteints de dépression est sans influence sur la légalité de cette décision ».

En revanche, le tribunal administratif a annulé la décision du 18 avril 2005. Le juge administratif a estimé que la convocation de Mme D. devant le comité médical départemental n'avait pas été régulière et que la mise en disponibilité d'office de l'intéressée était entachée d'une erreur de droit.

Le tribunal a considéré, tout d'abord, à la suite du rappel des dispositions de l'article 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, que « dans la lettre de convocation qu'il a adressée à Mme [...], le 17 mars 2005, le secrétariat du comité médical départemental s'est borné à indiquer à celle-ci que le comité était amené à émettre un avis à la suite d'une "demande de CLM ou DO" ; que la requérante qui ignorait légitimement la signification de ces termes et qui n'avait pas été informée auparavant de ce que l'administration avait saisi pour avis le comité médical sur sa mise en disponibilité d'office, ne peut être regardée comme ayant été valablement informée de l'objet de la réunion et des conséquences que celle-ci pouvait avoir sur sa situation administrative ; que n'ayant dès lors pas été en mesure de faire valoir utilement ses droits, elle est fondée à soutenir que le caractère contradictoire de la procédure n'a pas été respecté ».

Ensuite, le tribunal a rappelé qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 2 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris pour l'application de l'article 63 susmentionné en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires inaptes à l'exercice de leurs fonctions et de l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions « qu'avant de placer un fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congés de maladie en disponibilité d'office, l'autorité administrative doit rechercher les possibilités d'assurer son reclassement », puis considéré « qu'il ressort des pièces du dossier du procès-verbal de la séance du comité médical des Hauts-de-Seine du 10 avril 2005 que le reclassement de Mme D. pouvait être envisagé ; que dans ces conditions, en plaçant Mme D. en disponibilité d'office, sans l'avoir invitée à présenter au préalable une demande de reclassement, l'autorité administrative a commis une erreur de droit ».

NB : Le tribunal a estimé que les informations communiquées par le secrétariat du comité médical départemental, en application de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 susmentionné, ne se substituent pas à l'obligation de l'administration d'informer l'agent de la saisine du comité médical et de l'objet de la consultation, étant précisé que l'article 7 ne prévoit pas expressément l'obligation pour le secrétariat du comité médical de communiquer à l'agent l'objet de la réunion du comité. Le Conseil d'État a jugé que le caractère contradictoire de la procédure mise en œuvre par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 34 du décret du 14 mars 1986 susmentionné, lorsqu'il a été procédé à l'examen médical préalable de l'agent, « exige que l'intéressé soit mis à même de contester en temps utile les conclusions du médecin spécialiste agréé dont le rapport accompagne la saisine du comité médical » (04.01.1995, n° 136793). Par ailleurs, sur l'obligation pour l'administration d'étudier les possibilités d'adapter le poste de travail de l'agent ou son reclassement dans un autre corps de fonctionnaires lorsque l'agent qui a épuisé ses droits statutaires à congés de maladie n'a pas été reconnu définitivement inapte à tout emploi, voir note LIJ n° 102 de février 2006, p. 13 et 14.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- (1) **Arrêté d'un président d'université désignant un nouveau responsable de diplôme d'études approfondies – Compétence (oui) – Arrêté ministériel d'habilitation du diplôme – Intangibilité de la composition de l'équipe enseignante (non)**
- (2) **Service d'enseignement insuffisant au regard des obligations statutaires (oui) – Préjudice indemnisable (oui) – Refus d'octroi d'heures complémentaires d'enseignement (oui) – Préjudice indemnisable (non)**
CE, 23.08. 2006, Mme X., nos 273902 et 278182 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Voir analyse p. 08.

- **Régime applicable aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Autorité administrative compétente pour le fixer – Caractère dérogoire à l'égard du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (oui)**
CE, 23.08. 2006, M. R., n° 280458 (cette

décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

L'article 21 du décret du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires prévoit que les personnels ouvriers sont des agents contractuels de droit public, recrutés, gérés et rémunérés par les centres régionaux. Les dispositions qui leur sont applicables sont fixées par le directeur du Centre national et approuvées par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé des universités et le ministre chargé du budget.

Un ouvrier du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Strasbourg demandait au Conseil d'État l'annulation de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nancy avait, sur appel du ministre chargé de l'enseignement supérieur, annulé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg annulant la décision du directeur de l'établissement susmentionné lui infligeant la sanction du déplacement d'office, ainsi que la décision ministérielle de rejet de son recours hiérarchique. La requête posait notamment la question de savoir si le directeur du Centre national avait pu instituer sur le fondement du décret du 5 mars 1987, une sanction du déplacement d'office, non prévue par le décret du 17 janvier 1986 applicable aux agents contractuels des établissements publics de l'État.

La Haute Juridiction a rejeté sa requête pour les motifs suivants.

Les « dispositions [de l'article 21 du décret susmentionné du 5 mars 1987] confient au directeur du Centre national, eu égard aux missions de l'établissement public qu'il dirige, le soin d'édicter le régime applicable aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pouvant déroger aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatives aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris, s'agissant des personnels en cause, dans le cadre du pouvoir réglementaire autonome du gouvernement ». Par ailleurs, « aux termes de l'article 40 de la décision du directeur du Centre national des œuvres universitaires du 20 août 1987 approuvée par les ministres, les sanctions disciplinaires, réparties en quatre groupes, sont les suivantes : [...] deuxième groupe : – la radiation du tableau d'avancement, – l'abaissement d'échelon, – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours, – le déplacement d'office au sein du centre régional [...] ». « En fixant ainsi l'échelle des sanctions disciplinaires applicables aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, laquelle comprend le déplacement d'office, sanction non prévue par les dispositions de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986, le directeur du Centre national des œuvres universitaires et sco-

lares n'a pas excédé la compétence qui lui avait été confiée par le décret du 5 mars 1987. »

« Dès lors, en jugeant, par un arrêt suffisamment motivé, que la décision du 20 août 1987 était une base légale suffisante pour fonder la sanction de déplacement d'office prononcée le 11 décembre 2001 par le directeur du CROUS d'Alsace à l'encontre de M. A. ainsi que la décision du 26 mars 2002 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche rejetant le recours dont il avait été saisi, la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit. »

NB : La Haute juridiction constate que le décret n° 87-755 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires a donné compétence au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pour édicter le régime applicable aux personnels ouvriers des CROUS et que, dès lors que les personnels en cause ne font pas partie de ceux pour lesquels l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 renvoie à un décret en Conseil d'État, le directeur du Centre national pouvait déroger aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatives aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Les CROUS sont expressément autorisés à recruter des personnels ouvriers, sur des emplois civils permanents, par contrats à durée indéterminée (décret n° 87-834 du 12 octobre 1987), en vertu d'une dérogation législative (article 3, 2°, de la loi susmentionnée du 11 janvier 1984) au principe de l'occupation des emplois permanents de l'État et de ses établissements publics par des fonctionnaires (article 3 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales). Ces établissements sont les seuls des établissements publics de l'État à caractère administratif inscrits sur la liste annexée au décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à être placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- Collège privé – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, QUIMPER, 20.06.2006, Mme T. c/ préfet du Finistère, n° 05/01231

Une élève avait fait une chute d'une hauteur d'un mètre après avoir perdu l'équilibre alors qu'elle était assise sur un muret dans la cour de récréation.

Le tribunal a débouté la demanderesse de son action à l'encontre de l'État aux motifs que :

« En l'espèce, Mme T. reproche tout d'abord à l'établissement scolaire d'avoir laissé sa fille à une heure tardive dans la cour de récréation. Cependant, elle ne pouvait ignorer les horaires suivis par l'établissement et mentionnés dans le règlement intérieur qui lui avait été communiqué à l'occasion de la reconduction de l'inscription de son enfant pour l'année scolaire.

Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'il y ait eu un défaut de surveillance de la part des deux surveillantes d'internat. Ces dernières étaient bien présentes sur la cour de récréation et ont évoqué, dans leur rapport, une situation normale de récréation. Aucun témoignage ne vient contredire les faits tels que relatés dans leur rapport et ne relève de "chahut" au cours de leur surveillance.

La jeune fille était assise avec d'autres camarades sur un muret. Elle semble avoir perdu l'équilibre et a chuté en arrière d'une hauteur d'environ un mètre. La situation a si peu éveillé l'attention des différents protagonistes que personne (ni l'adolescente, ni ses camarades) n'a alerté les surveillants de la chute de la victime au moment des faits, cette dernière s'étant plainte quelque temps après, en soirée, en raison de troubles de la vision.

Il convient enfin de tenir compte de l'âge de la mineure, soit 13 ans et demi au moment des faits. La jurisprudence confère en effet une intensité variable à l'obligation de surveillance en fonction de l'âge de l'élève, cette dernière étant moins stricte pour des adolescents, ce qui était le cas en l'espèce.

Il n'y a donc pas lieu de retenir de défaut de surveillance de la part du personnel de l'établissement. »

● **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État partiellement retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, LISIEUX, 12.05.2006, M. N. c/ préfet du Calvados, n° 04/00968

Un élève âgé de 15 ans avait été victime d'un début de noyade alors qu'il pratiquait l'apnée, quelques minutes après la fin d'une séance de natation organisée entre 17 heures et 18 heures dans le cadre de l'association sportive du lycée et supervisée par Mme

T., professeure d'éducation physique et sportive de cet établissement. Il avait pu être secouru par le personnel de surveillance et de la piscine mais a depuis conservé des séquelles.

Bien que l'accident soit survenu dans le cadre d'une activité d'une association, le tribunal a néanmoins estimé que l'action était recevable aux motifs que : *« Mme T. supervisait ces sessions pendant la durée de ses heures de service en tant que professeure. Son investissement dans l'association a donc bien été comptabilisé au titre de son service statutaire d'enseignante. Les tâches accomplies par Mme T. doivent dès lors être considérées comme faisant partie de ses fonctions de membre du corps enseignant même si elles s'exerçaient dans le cadre d'une association sportive d'un établissement de l'enseignement public. L'activité en cause constitue en conséquence un prolongement de l'enseignement public ».*

Sur l'existence d'une faute imputable à Mme T., le tribunal a jugé que : *« Il n'est pas contesté que si l'enseignante a bien enjoint à plusieurs reprises à B. N. de rentrer aux vestiaires, elle a quitté les lieux sans s'assurer qu'il la suivait. Elle déclarait à cet effet qu'elle ne l'avait pas vu sortir de l'eau. Or, l'enseignante se devait d'être particulièrement vigilante, l'élève venant de se prêter à un entraînement de près d'une heure, en soirée, d'un sport fatigant – peu important à cet égard le fait qu'il s'agissait d'un bon nageur et qu'il se soit montré jusque-là discipliné. Son obligation étant d'autant facilitée qu'elle n'avait ce jour-là que six élèves à surveiller.*

Absente au moment des faits, celle-ci ne s'est pas donné les moyens d'exercer sa mission de surveillance et n'a pu dès lors empêcher B. N. de se livrer à une activité dont elle connaissait le caractère dangereux pour en avoir interdit la pratique, selon ses propres déclarations, durant les séances qu'elle supervisait. Il sera en conséquence considéré que Mme T. a commis une faute personnelle, s'analysant en un défaut de surveillance, ayant conduit à la survenance du dommage subi par la victime. »

Enfin, le tribunal a relevé *« que l'élève, âgé de plus de 15 ans au moment des faits, était informé selon ses propres déclarations qu'il n'avait pas l'autorisation de continuer à nager après 18 heures. Il ne pouvait pas non plus ignorer que l'apnée n'avait jamais été au programme des séances dispensées par Mme T. et, bon nageur, connaissait du reste la dangerosité de la discipline. B. N., en feignant de sortir de la piscine après que son professeur le lui ait enjoint et retournant en réalité dans l'eau après la fin du cours de natation pour pratiquer l'apnée, s'est donc délibérément soustrait aux consignes et*

à la vigilance de Mme T. Il a donc contribué par son comportement à la réalisation du dommage. Un partage de responsabilité sera, par voie de conséquence, prononcé dans la proportion de deux tiers à la charge de l'enseignante et un tiers à la charge de B. N., eu égard aux fautes commises par chacun d'entre eux ».

NB : Conformément à l'article L. 911-4, l'État est condamné à prendre en charge l'indemnité due à raison de la faute de surveillance.

- **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, NANTES, 18.05.2006, Mme M. c/ préfet de Loire-Atlantique, n° 04/00997

Une élève de lycée en classe de première avait été victime d'une chute alors qu'elle participait à une activité d'escalade lors d'un cours d'éducation physique et sportive. L'accident avait été la conséquence d'une erreur commise par la victime qui n'avait pas effectué les contrôles préconisés par l'enseignant; elle avait par mégarde attaché la corde à son baudrier, mettant le mousqueton de sécurité dans une boucle « piège » à la place de la boucle d'encordement normal du nœud.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État aux motifs : « qu'il est constant que le professeur n'a pas vérifié l'encordement de la demanderesse avant qu'elle grimpe [...]; que si M. A. (le professeur) vérifiait systématiquement les nœuds lors des premières séances, par la suite il invitait les élèves à vérifier eux-mêmes leur équipement avec l'aide de leurs camarades afin de les responsabiliser; qu'ainsi M. A., estimant que ses élèves avaient acquis les règles de sécurité, les a sciemment laissé effectuer eux-mêmes, avec l'aide de leurs camarades, leurs nœuds, afin de les rendre autonomes dans l'exercice de cette discipline; que cependant, bien que sportive, L. M. n'avait jamais pratiqué l'escalade avant les cours dispensés par M. A.; que de plus sa chute est survenue alors qu'elle effectuait une manœuvre particulièrement dangereuse; qu'en laissant à des adolescentes de 17 ans, qui n'avaient jusque-là participé qu'à quatre cours d'escalade, la responsabilité d'effectuer seules les vérifications du baudrier et de l'encordement, le professeur a fait un choix pédagogique inadapté au regard de l'expérience des élèves, de leur âge, et surtout des risques encourus; que son rôle de professeur consistait avant tout à assurer la sécurité des élèves et à tout mettre en œuvre pour prévenir les accidents; qu'en ne vérifiant pas l'attache du baudrier de L. M., M. A. a donc fait preuve d'une négligence coupable constitutive d'une faute de surveillance. »

- **Lycée professionnel – Atelier – Faute inexcusable retenue**

Tribunal du travail, NOUMÉA, 07.04.2006, CAFAT & PHELUT c/ agent judiciaire du Trésor, n° F04/00404

Un élève d'un lycée professionnel avait été victime d'un accident alors qu'il travaillait sur une fraiseuse; il avait été gravement blessé à la main droite et à l'avant-bras.

Le tribunal a retenu la faute inexcusable aux motifs que :

« Il résulte de l'enquête effectuée à la suite de l'accident dont M. P. a été victime le 4 septembre 2003 qu'en voulant éloigner une pièce qui frottait sur la fraise en rotation où il travaillait, il a poussé le flexible avec sa main droite qui a été entraînée par l'outil en mouvement occasionnant des blessures avec perte de substance et fractures de la main et du bras droits.

La fraiseuse utilisée était vétuste et dépourvue d'un capot de protection.

Dans ces conditions, il peut être retenu, ce que l'agent judiciaire du Trésor ne conteste pas, que cet accident a été causé par la faute inexcusable de l'administration qui aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son élève en utilisant cette machine dépourvue d'organe de sécurité, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Baccalauréat – Délibération du jury – Demande d'annulation – Professeur – Défaut de qualité pour agir**

TA, CAEN, Mme O. c/ recteur de l'académie de Caen, 15.06.2006, n° 0502465

Une professeure de lycée a demandé au juge administratif l'annulation de la délibération du jury du bac STT session 2005 pour l'académie de Caen. Le tribunal administratif a rejeté sa requête comme étant irrecevable en considérant que la requérante, « qui n'est pas habilitée à défendre les intérêts de ses étudiants [...], ne justifie pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour attaquer la décision précitée, qu'au demeurant elle ne produit pas, et qui ne porte pas atteinte aux prérogatives du corps auquel elle appartient ».

● **Absence d'intérêt à agir d'un syndicat**

TA., AMIENS, 23.05. 2006, Syndicat départemental des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur FO de l'Oise, n° 0503236

Un syndicat départemental des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur a contesté devant le juge administratif les délibérations adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration d'un IUT.

Le tribunal a d'abord rappelé qu'aux termes de l'article L 411-1 du code du travail, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts ».

Or, aux termes de l'article 4 des statuts du syndicat requérant, celui-ci « a pour vocation de regrouper sans distinction d'opinion politiques, philosophiques ou religieuses, tous les personnels des établissements d'enseignement supérieur, de la recherche, des CROUS et des bibliothèques du département ».

Le juge administratif en a déduit « que si le syndicat départemental [précédemment évoqué] allègue de l'illégalité de la composition du conseil d'administration de l'IUT [...], il ne justifie pas en cette qualité, d'un intérêt le rendant recevable à demander l'annulation des délibérations adoptées par cet organisme [un jour précis]; qu'il ne résulte pas en effet de l'instruction que ce syndicat soit représenté au sein de ce conseil d'administration ».

La requête en annulation formée par le syndicat a donc été rejetée.

Exécution des jugements

● **Décision créatrice de droit – Absence de retrait dans le délai de deux mois – Titre de perception – Absence de base légale**

TA, LILLE, 04.07.2006, M. E., n° 0402161

À l'issue de contrats de travail à temps partiel auprès de l'université d'Artois passés au cours des années 1999 et 2001, dans le cadre des dispositions dérogatoires mises en place en faveur des étudiants étrangers de 3^e cycle, un étudiant titulaire d'une carte de séjour temporaire s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 11 mars 2002 et l'université lui a versé les allocations chômage au titre de l'aide au retour à l'emploi jusqu'au 30 novembre 2002.

Cependant, par décision du directeur de l'ANPE en date du 30 janvier 2003, confirmée le 26 novembre

2003, l'intéressé a été radié de la liste des demandeurs d'emploi avec effet rétroactif au 11 mars 2002. Par conséquent, son ancien employeur a émis, les 2 mai et 4 juin 2003, deux titres de perceptions correspondant au trop-perçu des indemnités versées pour la période allant du 11 mars au 30 novembre 2002.

Sur recours de l'ex-employé, le tribunal administratif de Lille a annulé, dans un premier temps, par jugement du 2 novembre 2005, les deux décisions du directeur de l'ANPE le radiant de la liste des demandeurs d'emploi « en tant qu'elles produisent un effet pour la période antérieure au 30 janvier 2003 » (date d'effet de la mesure de radiation), faisant « application du principe selon lequel passé le délai de deux mois dont l'administration dispose, les décisions créatrices de droit ne peuvent être retirées ».

Dans un second temps, le tribunal, par jugement du 4 juillet 2006, a tiré les conséquences de cette annulation partielle des décisions de radiation, en annulant, pour défaut de base légale, les deux titres de perception émis les 2 mai et 4 juin 2003 correspondant au montant des allocations d'aide au retour à l'emploi versées par l'université pour la période allant du 11 mars au 30 novembre 2002, fondés sur ces décisions de radiation et concernant des sommes versées au titre d'une période antérieure au 30 janvier 2003.

NB: Ce jugement s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État consacrée par sa décision SOULIER n° 223041 du 6 novembre 2002 (commentée dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 71 du mois de janvier 2003, *Recueil Lebon*, p. 369).

Ainsi, en l'espèce, d'une part, le directeur de l'ANPE ne pouvait pas prendre une décision à caractère rétroactif portant radiation de la liste des demandeurs d'emploi, sa décision ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir. D'autre part, l'ordonnateur compétent pour le versement des indemnités pour perte d'emploi ne pouvait valablement émettre un ordre de reversement en se fondant sur une telle décision.

Saisi d'une demande d'avis en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, le Conseil d'État a apporté les précisions suivantes sur l'application de la règle selon laquelle une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage, et sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne peut être retirée, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicton.

« Doit ainsi être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution. L'existence d'une décision de cette nature peut par exemple, en fonction des circonstances de chaque espèce, être manifestée par le versement à l'intéressé des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye.

Il en va notamment ainsi lorsqu'un avantage explicitement octroyé est ensuite maintenu sans décision formelle alors que les conditions auxquelles est subordonné son maintien ne sont plus remplies. Dans ce cas, il y a lieu, pour faire courir le délai de retrait, de considérer que la décision a été prise le jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies.

Ces règles ne font obstacle ni à la possibilité, pour l'administration, de demander à tout moment, sous réserve des prescriptions éventuelles, le reversement des sommes attribuées par suite d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement ou d'un retard dans l'exécution d'une décision de l'ordonnateur, ni à celle de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition dès lors que celle-ci n'est plus remplie. » (CE, 3 mai 2004, n° 262074, Recueil Lebon, p. 194).

Autres jurisprudences (domanialité publique – expropriation)

- **Société de construction immobilière (SCI)**
 - Permis de construire – Construction d'un établissement d'enseignement supérieur
 - Acquisition du terrain – Déclaration d'utilité

publique – Arrêté préfectoral de cessibilité – Demande d'annulation de la SCI – Propriétaire du terrain – Non – Rejet

CAA, MARSEILLE, 09.01. 2006, SCI LES LAVANDES c/ commune de Draguignan, n° 03MA01509

Le préfet du Var avait déclaré cessible un terrain faisant partie d'une propriété acquise par une SCI, à la suite d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de ce terrain nécessaire à la réalisation d'un centre d'enseignement supérieur au profit de la commune de Draguignan. Un permis de construire à usage d'habitations avait été délivré à ladite société. Aucun lot correspondant aux terrains d'assiette des bâtiments non édifiés n'était visé par l'arrêté de cessibilité mais seulement les parties attachées à la copropriété des parties communes. Une requête avait été formée par la SCI aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral de cessibilité. Elle soutenait que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ne pouvait être destinataire de l'arrêté de cessibilité car il n'était pas propriétaire du terrain déclaré cessible.

La cour administrative d'appel de Marseille a jugé qu'« aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les titulaires de droits réels immobiliers existant sur un immeuble à exproprier doivent figurer sur l'arrêté de cessibilité ; qu'ainsi la société requérante, qui n'était pas propriétaire à titre privatif du terrain concerné par l'expropriation et dont le droit à bâtir ne pouvait résulter que de la délivrance d'un permis de construire, n'avait pas à être rendue destinataire de l'avis de dépôt de dossier en mairie ».

La cour a donc rejeté la requête formée par la SCI, tendant à obtenir l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Nice avait rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté préfectoral de cessibilité.

● Accident du travail – Étudiants âgés de plus de 28 ans

Lettre DAJ B1 n° 06-237 du 11 juillet 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur à qui la Caisse primaire d'assurance-maladie a fait savoir que les étudiants ayant atteint l'âge de 28 ans bénéficient du maintien de leurs droits pendant quatre ans pour le risque « *maladie-maternité* » mais non pour le risque « *accident du travail* » demande à la direction des affaires juridiques de lui préciser si cette analyse paraît fondée car elle aurait pour conséquence de transférer à l'entreprise dans laquelle les étudiants concernés effectuent un stage obligatoire la charge de s'acquitter des cotisations pour le risque « *accident du travail* ».

Les étudiants qui ont atteint la limite d'âge prévue par l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale (et qui peut être, dans certains cas, supérieure à 28 ans ainsi que le précisent les dispositions des articles R. 381-5 à R. 381-10 de ce même code) bénéficient, en application des dispositions des articles L. 161-8 et R. 161-3, comme toute personne ne remplissant plus les conditions pour relever du régime général de la sécurité sociale, du maintien de leurs droits pour une période de douze mois en ce qui concerne les prestations en espèce et de quatre ans pour ce qui est des prestations en nature.

Aux termes de l'article L. 381-7 du code de la sécurité sociale, les étudiants qui remplissent les conditions, notamment d'âge, pour être affiliés à la sécurité sociale « *étudiante* » n'ont droit qu'aux prestations en nature de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité, aucune référence n'étant faite au risque « *accident du travail* ».

La couverture du risque « *accident du travail* » est, en effet, disjointe de celle des autres risques et fait l'objet des dispositions spécifiques du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale dont les termes sont complétés, notamment, par les articles D. 412-3 et suivants de ce même code.

Aucune des dispositions concernant le risque « *accident du travail* » encouru par les étudiants ne prévoit une exclusion de ces derniers fondée sur l'âge, comme tel est le cas pour la couverture du risque « *maladie-maternité* » puisque l'article L. 381-7, qui les fait bénéficier de cette couverture, renvoie expressément à l'article L. 381-4 qui prévoit un âge limite.

Dans ces conditions, et en l'absence de textes fixant un âge limite, opposable aux étudiants, qui les excluait du bénéfice de la couverture du risque « *accidents*

du travail » prévue par le 2° de l'article L. 412-8, le recteur reste redevable des cotisations mises à sa charge par l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale pour l'ensemble des « *élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministre de l'éducation nationale* ».

En tout état de cause, la couverture prévue par les dispositions précitées du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale s'appliquent, s'agissant des élèves et des étudiants autres que ceux des établissements d'enseignement techniques visés au a) du 2° de l'article précité, « *pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études* ». Des accidents survenus au cours de stages qui ne répondraient pas à cette exigence ne seraient donc en aucune façon susceptibles d'être pris en charge au titre des dispositions de l'article L. 412-8, quel que soit l'âge des étudiants concernés.

● Poursuites disciplinaires – Vol au cours d'un stage en entreprise

Lettre DAJ B1 n° 06-234 du 11 juillet 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur fait savoir à la direction des affaires juridiques que des étudiants d'une école publique d'ingénieurs interne à son établissement auraient commis un vol au préjudice de l'entreprise dans laquelle ils effectuaient un stage imposé par la réglementation du diplôme préparé.

Il demande de préciser si des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à leur encontre, notamment sur le fondement du b) du 2° de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le principe de l'indépendance de l'action disciplinaire à l'égard de l'action pénale permet de déférer des étudiants, par ailleurs poursuivis devant une juridiction répressive, devant le conseil d'administration des établissements précités, constitué en section disciplinaire.

La matérialité des faits reprochés aux intéressés doit être solidement établie. En effet, dans l'hypothèse où ces derniers seraient mis hors de cause par le juge pénal, ils seraient en droit de demander réparation à l'administration pour les conséquences dommageables qu'auraient entraînées des sanctions prononcées à

leur rencontre sur le fondement de faits non établis ou auxquels ils seraient étrangers.

D'éventuelles poursuites disciplinaires seraient valablement engagées sur le fondement de b) du 2° de l'article 2 du décret du 13 juillet 1992 précité, applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, auteurs ou complices d'« *un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement* » d'un tel établissement.

En l'espèce, bien que les faits reprochés aux étudiants en cause aient été commis dans le cadre d'un stage effectué dans une entreprise du secteur privé, l'insertion de ce stage dans le cursus de la formation poursuivie justifie la saisine du conseil d'administration de l'université dans sa formation disciplinaire.

Des méfaits commis par des étudiants sur les lieux où ils accomplissent leur stage ne peuvent que nuire à l'image de l'établissement dans lequel ils poursuivent leur formation et, par conséquent, porter atteinte au « *bon fonctionnement* » de ce dernier.

● Représentation en justice d'un établissement

Lettre DAJ B n° 2006-0032 du 5 juillet 2006

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a saisi la direction des affaires juridiques d'une interrogation posée par certains membres du conseil d'administration de l'établissement s'agissant des conditions d'exercice de la défense dans le cadre d'un recours déposé devant la juridiction administrative. Ces administrateurs estimaient qu'à l'occasion de ce recours, qui contestait la légalité de la délibération dans laquelle le conseil d'administration a exprimé un avis sur les candidatures aux fonctions de directeur général de l'établissement, le directeur général en fonction n'était pas habilité à représenter l'établissement dans la mesure où il était personnellement intéressé par l'affaire en qualité de candidat à un renouvellement de ses fonctions.

Il a été répondu qu'une telle approche était dénuée de tout fondement juridique.

En effet, en vertu du décret régissant l'établissement, « *le directeur général [...] représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile* ». Aucune disposition du code de l'éducation, ni aucune autre règle de droit n'a pour objet ou pour effet de dessaisir un chef d'établissement de ses compétences lorsqu'il est personnellement concerné par une affaire. Aucune autorité ne peut exercer le pouvoir de représentation en justice qu'il tient du décret statutaire régissant l'établissement. En particulier, en l'absence de toute possibilité réglementaire de déléguer ce pouvoir au président du conseil d'administration, un acte de

défense établi sous la responsabilité de ce dernier pour le compte de l'établissement serait irrecevable.

Cette analyse ne fait bien évidemment pas obstacle à ce que les fonctionnaires mentionnés par le décret statutaire auxquels le chef d'établissement aurait donné délégation aux fins de signer des actes de représentation en justice, signent par délégation, selon les instructions qui leur auraient été données le cas échéant, les mémoires en défense rédigés dans le cadre de l'affaire en cause.

● Ordre de mission – Réglementation

Lettre DAJ B1 n° 210 du 27 juin 2006

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur demande à la direction des affaires juridiques de lui préciser quelle est la réglementation applicable en ce qui concerne la délivrance des ordres de mission à lui-même et, notamment, quelle est l'autorité compétente pour les signer et s'il existe également des ordres de mission permanents et sous quelles conditions ces derniers peuvent être obtenus.

S'agissant des missions effectuées sur le territoire métropolitain, il faut se reporter aux termes du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 du décret précité dispose qu'« *un ordre de mission dit permanent peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission* ».

En ce qui concerne les missions effectuées à l'étranger, il convient de se référer aux dispositions du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié, fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif. Ce décret n'a pas prévu la possibilité de délivrer des ordres de mission permanents.

Le directeur d'un établissement public est compétent pour signer les ordres de mission le concernant. En effet, l'établissement d'un ordre de mission relève du pouvoir hiérarchique. Or, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État, dans un avis n° 356.784 rendu le 22 novembre 1994, « *le directeur d'un établissement public de l'État est placé sous la tutelle d'un ministre mais ne relève pas de son pouvoir hiérarchique* ».

Toutefois, si une délégation de signature a été accordée à des fonctionnaires, aux fins de signer les ordres de mission des personnels de l'établissement, rien ne fait obstacle, pour des raisons de commodité, à ce que ces fonctionnaires puissent signer également les ordres de mission concernant ce directeur, puisque la signature du délégataire ne fait que décharger matériellement le délégant de l'exercice de certaines de ses attributions, dont il reste le titulaire.

● **Retraite – Recrutement comme vacataire**

Lettre DAJ B1 n° 06-201 du 19 juin 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité connaître l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité de recruter en qualité d'agent temporaire vacataire un ancien maître de conférences bénéficiant d'une pension de retraite, dans l'établissement au sein duquel il exerçait ses fonctions lorsqu'il était en activité.

Sur le principe, aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, n'interdit à un ancien fonctionnaire, rayé des cadres sur sa demande en application du 3° de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'exercer une activité.

Les nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisent le cumul de la pension avec les revenus tirés de la nouvelle activité à la condition que, conformément à l'article L. 85 nouveau du même code, le montant brut des revenus d'activité n'excède pas le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. En cas d'excédent, celui-ci est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au a de l'article L. 17 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Toutefois, l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires pour l'enseignement supérieur dispose que, des « *personnes, âgées de moins de 65 ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacations occasionnelles dans toutes les disciplines* ». Sans même avoir à vérifier si

la discipline enseignée est mentionnée par l'arrêté susmentionné, le recrutement de l'intéressé en tant qu'agent temporaire vacataire doit donc être écarté puisqu'il n'exerçait pas, avant son départ à la retraite, « *une activité principale extérieure à l'établissement* ».

● **Aliénation – Terrains**

Lettre DAJ B1 n° 06-179 du 6 juin 2006

Un recteur d'académie a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les modalités de cession à une commune, en vue de la réalisation par cette dernière d'une maison familiale ou d'un centre pour adultes et jeunes handicapés, de terrains appartenant à l'État et affectés à un établissement d'enseignement supérieur.

D'une part, l'aliénation du bien semble possible du fait de son appartenance au domaine privé. Ce terrain, bien qu'affecté à l'établissement, est resté en friche : il n'a donc jamais fait l'objet d'un aménagement permettant son utilisation pour l'exercice des missions de service public confiées à l'établissement. En conséquence, il ne répond pas aux critères d'appartenance au domaine public définis par l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'État, d'autre part, demeure seul compétent pour procéder à l'aliénation ou à une modification de l'affectation des biens immobiliers qu'il a affectés aux établissements d'enseignement supérieur. En effet, l'article L. 762-2 du code de l'éducation prévoit qu'à l'égard des immeubles qui leur sont affectés par l'État, ces établissements « *exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens* ».

Enfin, aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne semble imposer l'accord de l'établissement public affectataire pour procéder à la remise d'un terrain au service des domaines en vue de son aliénation, nonobstant le fait que ce terrain soit attribué à titre de dotation audit établissement.

Si, pour des raisons évidentes relatives à la fluidité de la gestion du domaine, il est préférable que l'établissement émette un avis favorable à l'aliénation d'un bien qui lui est affecté, le refus de l'établissement, ou encore l'absence d'inscription de cette question à l'ordre du jour du conseil d'administration, ne sauraient, pour les mêmes raisons, être considérés comme des obstacles à un tel projet dès lors que l'établissement en a été informé, et au surplus lorsqu'il s'agit d'un terrain qu'il n'utilise pas.

Une telle cession doit être effectuée à titre onéreux.

LES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La publication de la loi n° 2006-636 du 1^{er} juin 2006 relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), qui modifie notamment l'article L. 241-4 du code de l'éducation, est l'occasion de revenir sur la particularité du rôle méconnu de collaborateurs du service public de l'éducation nationale dont les fonctions, telles qu'elles existent dans leur forme actuelle, sont apparues en 1886.

Auparavant, il est intéressant de rappeler que les mécanismes mis en place par le législateur tout au long du XIX^e siècle pour assurer l'indépendance de l'école républicaine dans la commune apportent un éclairage sur les préoccupations du législateur et comportent les prémices des missions dévolues aujourd'hui aux délégués départementaux de l'éducation nationale.

De l'avènement progressif de délégués attachés principalement à une mission de surveillance de l'instruction primaire...

Une mission essentiellement dévolue aux notables locaux jusqu'en 1850

Pour assurer une meilleure surveillance des écoles communales, la loi du 28 juin 1833 a substitué dans chaque département aux comités cantonaux, jugés souvent géographiquement trop éloignés de l'école, et à qui l'on a pu faire le reproche de ne pas toujours être exempts d'un certain « esprit de localité », un comité de surveillance par école communale et un comité supérieur par arrondissement.

Étaient notamment membres du comité local de surveillance « un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement » (article 17).

Aux termes de l'article 21, « le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline [...]. Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles publiques ou privées. Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire [...] ».

Il est à noter que le second comité, le comité d'arrondissement qui est chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire, peut compter parmi

ses membres des habitants notables. Aux termes de l'article 22, le comité « fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort [...] ».

Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les aménagements nécessaires. Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. »

Le conseil d'arrondissement peut suspendre l'instituteur et le révoquer en cas de faute grave (article 23). Les personnes civiles désignées pour participer aux comités sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable. La durée du mandat restera inchangée jusqu'à la rentrée scolaire 1981 avec la mise en place d'un mandat renouvelable de quatre ans (décret n° 80-905 du 19 novembre 1980).

Les premiers délégués autonomes chargés de la surveillance matérielle des écoles

La loi du 15 mars 1850, dite FALLOUX, relative à l'enseignement a institué dans chaque canton des délégués qui ne sont plus intégrés à un comité et qui bénéficient d'une certaine autonomie en n'étant plus sous l'emprise des notables locaux. Auxiliaires de l'administration, les délégués cantonaux peuvent inspecter les établissements d'instruction publique de l'enseignement primaire (article 18).

Chaque délégué est nommé par le conseil académique du département pour « surveiller les écoles publiques et libres du canton » qui leur sont désignées (article 42). « Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription ».

Le rôle des délégués cantonaux jusqu'au début de la III^e République était donc principalement de veiller à l'implantation de l'école dans chaque commune, d'observer l'état matériel et la tenue générale de l'école ainsi que la moralité de l'enseignement des maîtres sans, toutefois, à compter de la loi du 15 mars 1850, participer à l'inspection de l'enseignement primaire dispensé dans les écoles (article 20).

... à l'apparition de délégués indépendants érigés en collaborateurs du service public de l'éducation

Une mission de proximité

Avec la loi du 28 mars 1882 relative à l'enseignement primaire obligatoire, le législateur affirme l'ancrage local des délégués cantonaux. Comme en 1833, les délégués cantonaux sont membres d'une commission locale. La « *commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles* » par tous les enfants âgés de 6 ans (article 5).

La surveillance du respect de l'obligation scolaire par les familles des enfants de la commune confère aux délégués un rôle essentiel pour faciliter les relations entre l'école et la commune.

Il est à noter qu'aux termes du second alinéa de l'article 16, le délégué cantonal est membre du jury d'examen auquel sont soumis chaque année, à partir de la deuxième année d'instruction obligatoire, les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Le délégué, un représentant de la société civile

La loi organique du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire et le décret organique du 18 janvier 1887 font des délégués cantonaux des représentants de la société civile et des familles au sein de l'école républicaine qui participent à l'inspection des établissements publics ou privés d'instruction primaire.

Les visites du délégué cantonal sont limitées aux questions matérielles. Cependant, le décret organique du 18 janvier 1887 apporte des précisions nouvelles. Aux termes de l'article 140, l'inspection exercée par les délégués cantonaux dans l'école publique ne porte que « *sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves* », et en aucun cas sur l'enseignement.

L'inspection des écoles privées, prévue à l'article 9 de loi du 30 octobre 1886 (3^e alinéa du 7^o) « *porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations [d'instruction des enfants âgés de 6 à 13 ans révolus] imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882* ».

Il est toutefois précisé que l'inspection des écoles privées « *ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois* ».

Après leur visite les délégués « *communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les rensei-*

gnements utiles qu'ils ont pu recueillir » (article 138 du décret du 18 janvier 1887).

D'une manière plus générale, s'agissant de la surveillance des écoles publiques, l'article 139 du décret du 18 janvier 1887 précise que les délégués cantonaux « *peuvent être consultés sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue des écoles publiques ; sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau ; sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe* ».

Le mode de désignation des délégués cantonaux demeure cependant inchangé par rapport au dispositif mis en place avec la loi dite FALLOUX. L'article 52 de la loi du 30 octobre 1886 susmentionnée dispose que « *le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux* ».

[...] *Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription [...]* ».

Les délégués cantonaux demeurent par ailleurs membres de la commission municipale scolaire, instituée par la loi du 28 mars 1882, qui « *ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement* » (articles 54 et 58).

La circulaire ministérielle du 5 décembre 1924 précise que « *les délégués cantonaux sont, pour l'école publique, des collaborateurs précieux. C'est grâce à eux que la fréquentation scolaire peut être assurée dans les meilleures conditions ; leur intervention près des familles, leurs conseils amicaux seront souvent plus décisifs que la crainte des sanctions inscrites dans la loi. Et leur action ne se limite pas à ce domaine ; elle s'étend à tout ce qui concerne l'hygiène des locaux scolaires, l'installation matérielle des classes, leur outillage scientifique, leurs bibliothèques, enfin l'ensemble des œuvres complémentaires de l'école. C'est pourquoi il importe tant qu'ils soient exclusivement choisis parmi les personnalités qui témoignent à l'école nationale une amitié sincère et un dévouement effectif* ».

Les délégués départementaux, membres de la communauté éducative

En 1969, deux circulaires ministérielles préfigurent les modifications réglementaires qui interviendront à l'automne 1980.

La première circulaire, n° IV 69-259 du 27 mai 1969, habilite les inspecteurs d'académie à autoriser la création d'un « conseil de l'école » et précise que les délégués sont membres de ce conseil. La seconde, circulaire n° IV 69-300 du 20 juin 1969, substitue « au titre de délégué cantonal une désignation plus explicite, [...] plus proche de son objet [...] : ils seront dorénavant appelés "délégués départementaux de l'éducation nationale" ».

Le décret n° 80-906 du 19 novembre 1980 qui modifie le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires précise que « [...] le délégué départemental de l'éducation nationale chargé, en application de l'article 2 [du décret n° 80-905 du 19 novembre 1980], de visiter l'école assist[e] de droit aux réunions » du conseil d'école.

Le délégué départemental en tant que membre de la communauté éducative et du conseil d'école participe à l'élaboration du projet d'école, en application des articles 17 et 18 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et des articles L. 111-3 et L. 401-1 du code de l'éducation.

Les missions des collaborateurs du service public de l'éducation nationale

Il est intéressant de préciser que les missions actuelles des délégués départementaux de l'éducation nationale témoignent de l'attachement profond de ces collaborateurs du service public de l'éducation nationale aux questions concernant le fonctionnement de l'institution scolaire au niveau local.

Leurs missions ont été définies dans le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986, qui a abrogé les dispositions des articles 136 à 140 du décret du 18 janvier 1887, dont les dispositions ont été codifiées aux articles D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation.

Les délégués départementaux qui étaient précédemment nommés pour un mandat de quatre ans révocable et renouvelable par le conseil départemental sont désormais désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans une circonscription d'inspection, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

La délégation départementale à laquelle ils appartiennent, depuis 1980, détermine les écoles publiques et privées qu'ils doivent visiter dans leur circonscription.

La première mission des délégués départementaux, héritée de la loi du 28 mars 1882, concerne la surveillance du respect par les familles de l'obligation

scolaire. Ils peuvent prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire résidant dans la commune. Ils sont également habilités à signaler à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale les manquements des familles à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille (articles R. 131-3 et R. 131-4 du code de l'éducation).

En ce qui concerne la visite des écoles, l'article D. 241-34 précise que l'objet de la visite des délégués dans les écoles publiques « porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire ».

Il est à noter que dans les écoles privées, leur visite porte « sur les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. [Ils] s'informent de la fréquentation de l'établissement » (article D. 241-35).

Les délégués départementaux jouent un rôle important dans les relations entre l'école et les autorités locales. Par leurs visites et leur connaissance des locaux scolaires, ils entretiennent des liens étroits avec les services municipaux.

Outre le fait qu'ils communiquent aux autorités compétentes, les inspecteurs de l'éducation nationale et la commune les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles, ils adressent à la municipalité leurs rapports de visite pour tout ce qui concerne « l'état et les besoins de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire dans [leur] délégation » (article D. 241-31).

Dans ces conditions, les délégués peuvent être consultés « sur la convenance des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux que les communes doivent fournir pour la tenue de leurs écoles publiques » et « sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire tel que dans le domaine des actions périscolaires locales » (article D. 241-32).

« La commune peut en outre consulter les délégués sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires » (article D. 241-33).

Dans les écoles publiques, le 2^e alinéa de l'article D. 241-34 précise que « la fonction des délégués s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles ».

Le rappel des dispositions réglementaires précitées ôte toute équivoque sur le rôle du délégué départe-

mental qui « veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité » et « exerce une mission d'incitation et d'orientation ».

Les avis transmis par les délégations départementales

Les délégués départementaux de la circonscription se réunissent au moins une fois par trimestre au sein de la délégation qui convient des avis à transmettre aux autorités compétentes, en application du 2^e alinéa de l'article D. 241-29 du code de l'éducation.

Ces avis concernent, comme cela vient d'être précisé, principalement le fonctionnement de l'école dans sa dimension matérielle. Cependant, les avis portent fréquemment sur des questions complexes, pour lesquelles les attentes de la société et plus particulièrement des

familles des enfants scolarisés sont fortes, telles que le rappel des grands principes de l'école, ou les questions relatives notamment à la santé, à la sécurité, à l'accueil, à la restauration, à l'équipement, à l'aménagement des locaux et aux relations avec les parents d'élèves.

Les collaborateurs bénévoles du service public de l'éducation nationale que sont les délégués départementaux de l'éducation nationale ont donc pour mission de contribuer dans leur circonscription, en visitant les locaux scolaires, en prenant part aux délibérations du conseil d'école et par les propositions et avis qu'ils rendent aux autorités compétentes, à l'amélioration de l'environnement scolaire et périscolaire quotidien des enfants et du fonctionnement de l'école.

Olivier LADAIQUE

LA PUBLICATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

● **Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques**
JORF du 22 avril 2006, p. 6 024 à 6 068

La publication le 22 avril 2006 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques entraîne des changements dans les dispositions applicables au patrimoine des personnes publiques et, notamment, des établissements publics d'enseignement.

Le code comprend cinq parties, les trois premières concernent l'acquisition, la gestion et la cession des biens appartenant à une personne publique, la quatrième concerne les autres opérations immobilières des personnes publiques et la cinquième concerne les dispositions applicables à l'outre-mer.

L'article L. 1 du nouveau code fixe son champ d'application et dispose que: « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier et immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

L'article 7 de l'ordonnance abroge les dispositions de la partie législative du code du domaine de l'État sous réserve de certaines dispositions, définies à l'article 8, qui sont maintenues en vigueur jusqu'à la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la propriété des personnes publiques. La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance a été fixée au 1^{er} juillet 2006 par son article 13.

Dans l'attente de la publication des dispositions réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, les dispositions réglementaires du code du domaine de l'État demeurent en vigueur sous réserve d'une incompatibilité avec les nouvelles dispositions législatives.

Le domaine public immobilier des personnes publiques est défini aux articles L. 2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine privé à L. 2211-1. L'article L. 2111-1 dispose que « *sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés*

à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. » L'article L. 2111-2 dispose que « *font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.* »

Dans tous les cas, les biens immobiliers, pour relever de la domanialité publique, doivent appartenir à une personne publique et être affectés soit à l'usage direct du public soit à un service public. Dans ce dernier cas, la jurisprudence avait retenu comme critère complémentaire celui de l'aménagement spécial (avis du CE du 3 juin 1969 1^{er} considérant, CE, 19.10.1956, société LE BÉTON, *Recueil Lebon*, p. 375, TC, 07.07.1975, Sieur DEBANS, *Recueil Lebon*, p. 796). La rédaction de l'article L. 2111-1 exige un aménagement indispensable à l'exécution des missions du service public affectataire du bien, ce qui devrait avoir pour effet de réduire les cas d'appartenance au domaine public.

Ainsi, la définition du domaine public posée par le nouveau code apparaît plus restrictive que les critères précédemment retenus par la jurisprudence dans la mesure où elle nécessite soit un usage direct du public soit, en cas d'affectation à un service public, un aménagement indispensable à l'exécution des missions du service public affectataire du bien.

Les contentieux intéressant le domaine public relèvent largement du droit et des juridictions administratives. La répartition du contentieux entre juridictions administratives et judiciaires est fixée aux articles L. 2331-1 et 2331-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi, relèvent de la compétence de la juridiction administrative les litiges relatifs aux autorisations ou aux contrats portant occupation du domaine public ainsi que les redevances afférentes.

Les biens relevant du domaine public bénéficient d'un régime de protection particulier dont les deux principes sont l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité (art. L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Toute cession d'un bien du domaine public est impossible. Il en résulte qu'une personne publique ne peut aliéner volontairement un bien relevant de ce domaine. De même, la personne publique ne peut être dépos-

sédée de ce bien par la voie de quelque procédure judiciaire ou administrative (saisie, expropriation...). Seule une procédure de déclassement permet l'aliénation, volontaire ou forcée, d'un bien appartenant à une personne publique.

En effet, si un bien peut être incorporé au domaine public d'une personne publique en l'absence de toute décision, un acte de classement ayant pour seul effet de constater l'appartenance au domaine public (article L. 2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques), en revanche la sortie du domaine public nécessite un « acte administratif constatant son déclassement » (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques), la « désaffectation » de fait (bien qui cesse d'être affecté à l'usage du public ou à un service public) est insuffisante.

Le déclassement, véritable acte de sortie du domaine public, doit se traduire par un acte formel (arrêté par exemple) de la personne publique propriétaire du bien concerné. Le bien se trouve de ce fait incorporé au domaine privé de la même personne publique. La jurisprudence a considéré comme illégale toute procédure de déclassement d'un bien du domaine public dès lors qu'il continue d'être affecté à un service public (CE, 1^{er} février 1995, préfet de la Meuse, *Recueil Lebon*, tables, p. 674).

Les articles L. 2141-2 et L. 2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques introduisent deux exceptions à la règle prévoyant une désaffectation comme préalable à l'acte de déclassement. L'article L. 2141-2 prévoit la possibilité de déclasser un bien qui continue à être affecté à un service public, la décision de désaffecter le bien étant prise mais ne devant prendre effet que dans un délai fixé dans l'acte de déclassement. L'article L. 2141-3 prévoit la possibilité de procéder au déclassement d'un bien affecté à un service public, pour améliorer les conditions d'exercice de ce service public, en vue d'un échange avec un bien appartenant à une personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique.

Les articles L. 3112-1, L. 3112-2 et L. 3112-3 du code général de la propriété des personnes publiques prévoient trois exceptions à la règle de l'inaliénabilité. L'article L. 3112-1 autorise la cession à l'amiable entre personnes publiques de biens affectés à un service public, sans déclassement préalable, dès lors que le bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et qu'il relèvera de son domaine public. Dans les mêmes conditions et « en vue d'améliorer les conditions d'exercice d'une mission de service public », l'article L. 3112-2 autorise l'échange de biens entre personnes publiques. Avec déclassement préalable et en poursuivant le même objectif que pour l'article L. 3112-2, l'article L. 3112-3 autorise l'échange de biens

avec des biens appartenant à une personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique.

Les biens du domaine public ne sont pas susceptibles d'appropriation par prescription (CE, 13 octobre 1967, CAZEAUX, *Recueil Lebon*, p. 368). La conséquence importante est qu'une occupation sans titre du domaine public par une personne privée sur une longue période ne peut faire naître aucun droit au profit de l'occupant.

La définition du domaine privé immobilier des personnes publiques est posée à l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre I^{er} du livre I^{er}.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public. »

Le domaine privé est soumis à des règles de gestion dont certaines sont celles du droit privé et, pour les décisions relatives à la gestion des biens de ce domaine, au contentieux judiciaire. Néanmoins, le juge administratif est compétent pour les litiges relatifs aux cessions des biens immobiliers de l'État (article L. 3331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les personnes publiques « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ».

Le code donne également une définition du domaine public mobilier à l'article L. 2112-1, il s'agit des biens qui présentent « un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique », définition à laquelle une liste de biens est ajoutée.

Les 3^o et 4^o de l'article L. 3212-2 du code autorisent la cession à titre gratuit, d'une part, de matériels informatiques dont la valeur unitaire n'excède pas un certain seuil à des associations de parents d'élèves, de soutien scolaire et d'étudiants et, d'autre part, de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique à un organisme de même nature dans le cadre d'une convention de coopération. Le seuil pour la cession à titre gratuit de matériel informatique est fixé à 152 €, montant prévu par l'article L. 69-1 du code du domaine de l'État qui reste en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code conformément aux dispositions du 18^o du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006.

Véronique VAROQUEAUX

TEXTES OFFICIELS

● **Délégué interministériel à l'orientation**

Décret n° 2006-1137 du 11 septembre 2006
instituant un délégué interministériel à
l'orientation
JORF n° 211 du 12 septembre 2006, p. 13 442

Ce décret institue un délégué interministériel à l'orientation auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle des jeunes. L'article 2 précise qu'il est chargé de coordonner « [...] les actions de l'État dans les domaines de l'information sur les métiers, de l'orientation scolaire et dans les établissements d'enseignement supérieur, de la préparation à l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes ». Par ailleurs, « il veille, en tant que de besoin, à l'articulation de ces actions avec celles des collectivités territoriales et des entreprises ». Enfin, « il est chargé de la mise en place et du suivi d'un schéma national de l'orientation et de l'insertion professionnelle ».

En vertu de l'article 4, le délégué rend compte, chaque année, de ses travaux au Premier ministre et aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle des jeunes, à qui il remet un rapport d'activité.

● **Égalité des chances – Stages en entreprise**

Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour
l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396
du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
JORF n° 201 du 31 août 2006, p. 12 900

L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances dispose, dans son premier alinéa, que « les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret [...] ».

Le champ du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006, pris en application de ces dispositions, est restreint aux stages effectués par des étudiants préparant un diplôme de l'enseignement supérieur (article 1^{er}). Les stages accomplis par les élèves des établissements du 2nd degré préparant un diplôme de caractère professionnel font, en effet, déjà l'objet de conventions types.

Les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans les conventions types conclues entre l'établissement d'enseignement supérieur, le stagiaire et l'entreprise d'accueil sont précisées à l'article 3 du décret. On relèvera, notamment, que doivent être prévus « le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement » ainsi que « le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ».

Enfin, le décret précise, dans son article 6, qu'aucune convention ne peut être conclue pour remplacer un salarié de l'entreprise, pour exécuter une tâche correspondant à un emploi permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi permanent.

Un décret, relatif à la couverture du risque accident du travail des stagiaires, pris en application de l'article 10 de la loi du 31 mars 2006 précitée, est en cours de préparation au ministère de la santé et des solidarités.

● **Maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé**

– Décret n° 2006-962 du 1^{er} août 2006
modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964
relatif aux maîtres contractuels et agréés des
établissements d'enseignement privés sous
contrat
JORF n° 178 du 3 août 2006, p. 11 566

Ce décret complète le décret du 10 mars 1964 en prévoyant notamment qu'au titre d'une même session, un candidat ne peut s'inscrire dans une même section au concours d'accès aux échelles de rémunération d'enseignants et au concours interne correspondant de l'enseignement public (art. 1^{er}).

La durée de services requis pour se présenter au troisième concours, fixée à cinq ans, ne peut comprendre des activités accomplies notamment en qualité de fonctionnaire ou d'agent public (art. 2).

Ce décret ouvre à compter du 1^{er} septembre 2006, une période de cinq ans au cours de laquelle les maîtres contractuels ou les documentalistes assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires peuvent, sous certaines conditions, obtenir le bénéfice du classement dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (art. 5).

Le décret précise que ces dispositions sont applicables aux maîtres et documentalistes des établissements privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie.

– Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres contractuels et documentalistes ou agréés des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat pris pour l'application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation
JORF n° 174 du 29 juillet 2006, p. 11 311

Ce texte fixe les conditions dans lesquelles les personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 914-1 du code de l'éducation peuvent cesser leur activité et bénéficier d'avantages temporaires de retraite dès leur cessation d'activité.

En particulier il prévoit les modalités dans lesquelles est appliqué, selon le cas, un coefficient de minoration ou un coefficient de majoration au montant de l'avantage de retraite (art. 6). Il fixe à 65 ans la limite d'âge à laquelle cet avantage peut être obtenu (art. 9).

Ce décret abroge le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

– Décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles
JORF du 23 juin 2006

Ce décret rend applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française les dispositions des articles 8 à 8-3 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 qui fixe notamment les conditions de nomination des maîtres contractuels dans les établissements d'enseignement privés. Il rend en particulier applicables les dispositions qui offrent une priorité d'emploi à certains maîtres de l'enseignement privé (art. 1^{er} et 2).

Ce décret rend également applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française les dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui prévoient que les maîtres exerçant leurs fonctions dans les classes du 1^{er} degré ou du 2nd degré doivent détenir les diplômes exigés des maîtres de l'enseignement public exerçant leurs fonctions dans ces classes (art. 3).

– Décret n° 2006-934 du 28 juillet 2006 modifiant le décret n° 2005-1233 du

30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
JORF n° 174 du 29 juillet 2006, p. 11 313

L'article 1^{er} de ce décret modifie l'article 7 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural.

Selon l'article 7 du décret du 30 septembre 2005, le montant de la pension servie au titre du régime additionnel de retraite est égal à une fraction des sommes perçues au titre des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles ainsi que des régimes de retraite complémentaire obligatoires ou des avantages temporaires de retraite servis par l'État. L'article 1^{er} du décret du 28 juillet 2006 a pour objet d'actualiser le montant de cette fraction.

– Arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural, notamment les articles 6 et 7
JORF n° 174 du 29 juillet 2006, p. 11 315

L'arrêté du 28 juillet 2006 fixe notamment le taux de cotisation patronale et le taux de cotisation salariale au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural à compter du 1^{er} septembre 2005, à 0,75 % de la rémunération brute versée par l'État. (article 1^{er}) et à 300 € le montant annuel au-delà duquel la pension du régime additionnel est servie en rente.

● **Candidats handicapés au baccalauréat – Baccalauréat général – Baccalauréat technologique**

– Décret n° 2006-698 du 1^{er} août 2006 relatif au baccalauréat général et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire),
JORF n° 179 du 4 août 2006, p. 11 686 ;
– Décret du 21 août 2006 relatif au baccalauréat technologique,
JORF n° 193 du 22 août 2006, p. 12 323

Ces deux décrets introduisent notamment de nouveaux articles dans le code de l'éducation présentant les adaptations dont bénéficient les candidats handicapés au baccalauréat. Ainsi, l'article D. 334-8 du code de l'éducation pour le baccalauréat général et les articles

D. 336-8, D. 336-28 et D. 336-40 du même code pour le baccalauréat technologique sont complétés par un alinéa précisant que « pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention "sans décision finale" est portée sur le relevé de notes du candidat ».

L'article D. 334-14 du code de l'éducation prévoit désormais que ces candidats « peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves ». À chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue ainsi sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

● **Parents d'élèves**

- Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)
JORF du 29 juillet 2006
- Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école
BOEN n° 31 du 31 août 2006

Ce décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) a pour objet de définir, dans les écoles publiques et les établissements d'enseignement public du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale, les relations que ces derniers doivent entretenir avec les parents ainsi que les modalités d'intervention des associations de parents d'élèves et des représentants des parents d'élèves.

S'agissant des parents d'élèves, les articles D 111-1 à D 111-5 du code de l'éducation prévoient, en premier lieu, que le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les parents nouvellement inscrits dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. En second lieu, le conseil des maîtres ou le chef d'établissement organiseront, deux fois par an et par classe, une rencontre entre les parents et les enseignants. En troisième lieu, une information régulière est donnée aux parents sur les résultats et le comportement de leurs enfants. Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants devront donner suite aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents

et motiver toute réponse négative. Les conditions d'organisation du dialogue avec les parents sont examinées lors de la première réunion du conseil d'école ou du conseil d'administration de l'établissement. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, nature et la date des rencontres prévues.

Quant aux associations de parents d'élèves, les articles D. 111-6 à D. 111-9 du code de l'éducation précisent les conditions dans lesquelles des moyens matériels d'action leur sont accordés (tableaux d'affichage, boîtes aux lettres, local, etc.) ainsi que les modalités de diffusion des documents émanant de ces associations.

Le rôle et les moyens d'action des représentants de parents d'élèves sont précisés aux articles D. 111-10 à D. 111-15 du code de l'éducation. Notamment, ces derniers facilitent les relations entre les parents et les personnels. À la demande des parents concernés, ils peuvent évoquer un problème particulier auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement. Les heures de réunions des différents conseils où ils siègent doivent être fixées de manière à leur permettre d'y assister. Un local peut être mis à leur disposition de manière temporaire ou permanente notamment pour organiser des réunions en dehors ou pendant le temps scolaire. Les représentants de parents d'élèves doivent pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents d'élèves à l'école publiée au BOEN du 31 août 2006 précise les modalités d'application de ce décret.

● **Régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école**

- Note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006 énonçant le régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école
BOEN n° 26 du 29 juin 2006

La note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006 se substitue à la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 relative aux décharges de service des directeurs d'école pré-élémentaire, élémentaire et spécialisée (modifiée par la circulaire n° 92-363 du 7 décembre 1992), à la circulaire, n° 70-204 du 27 avril 1970 applicable aux directeurs d'école annexe et d'application et à la note de service n° 444/447 du 1^{er} février 1971.

La note de service du 21 juin 2006 fait suite au protocole d'accord relatif aux directeurs d'école, signé le 10 mai 2006, et s'applique à compter de la rentrée de l'année scolaire 2006-2007.

Ce texte précise le régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école en application du 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école qui prévoit que « *l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale* ».

Le tableau annexé à la note de service dresse un récapitulatif du régime de décharge dont le directeur bénéficie en raison des responsabilités pédagogiques, administratives, et des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents des élèves.

Le directeur bénéficie, en fonction de la taille de l'école et de son classement, d'un temps de décharge d'enseignement.

La note de service accorde également une décharge de rentrée scolaire de deux jours fractionnables aux directeurs d'école ne bénéficiant d'aucune décharge de service, à utiliser dans les quinze jours qui suivent la rentrée, et étend aux directeurs d'école maternelle et aux directeurs d'école primaire de quatre classes le bénéfice d'un quart de décharge, soit trente-six jours par année scolaire.

Les seuils de décharge complète de service restent fixés à quatorze classes pour les écoles primaires et à treize classes pour les écoles maternelles. Continuent de bénéficier d'une demi-décharge de service les directeurs d'école maternelle de neuf à douze classes et les directeurs d'école primaire de dix à treize classes.

Les directeurs d'école annexe et d'école d'application continuent de bénéficier d'une demi-décharge de service si l'école compte au moins trois classes d'application et d'une décharge complète à partir de cinq classes d'application.

La note de service aménage sous certaines conditions les décharges de service dont peuvent bénéficier les directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

Enfin, la note de service précise que les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale doivent, dans le cadre de la politique départementale relative à l'éducation prioritaire, accorder une attention particulière aux décharges des directeurs des écoles des réseaux « *Ambition réussite* », en procédant, s'ils l'estiment utile, à la bonification de ces décharges.

● **Modalités d'attribution d'une bourse au mérite**

Décret n° 2006-730 du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'attribution d'une bourse au mérite JORF n° 145 du 24 juin 2006, p. 9 540

Ce texte précise les modalités d'attribution de la bourse au mérite instituée par le dernier alinéa de l'article L. 332-6 du code de l'éducation. Son article 1 précise que cette aide est « *exclusivement réservée aux élèves boursiers qui s'engagent, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou une classe habilité à recevoir des boursiers nationaux du 2nd degré* ». Cette bourse est ainsi « *attribuée de plein droit à tous les boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet* ».

Le décret précise également que la bourse au mérite peut également être attribuée à « *des élèves boursiers qui se sont distingués par leurs efforts dans le travail au cours de la classe de troisième* ». Pour ces derniers, la décision d'attribution de cette bourse relève de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis d'une commission départementale dont la composition est fixée à l'article 2.

L'article 4 du décret prévoit que le paiement de cette bourse est subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'au baccalauréat et « *les élèves qui ne satisfont pas à l'obligation d'assiduité ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés très insuffisants par le conseil de classe peuvent se voir suspendre le bénéfice de ce complément de bourse* » par l'inspecteur d'académie, après avis de la commission départementale mentionnée à l'article 2, « *au vu des éléments fournis par l'établissement d'accueil* ».

● **Éducation à la responsabilité en milieu scolaire**

Circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire : sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, formation aux premiers secours et enseignement des règles générales de sécurité JORF n° 163 du 16 juillet 2006, p. 10 699

Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, de la formation aux premiers secours ainsi que de l'enseignement des règles générales de sécurité tels qu'institués par le premier alinéa de l'article D. 312-40 du code de l'édu-

cation. Si les contenus disciplinaires doivent aborder l'éducation à la sécurité et à l'identification des risques, la circulaire rappelle également que le dispositif « *Apprendre à porter secours à l'école* », qui comporte un apprentissage de principes simples pour porter secours, et l'obtention de l'attestation de formation aux premiers secours, pour les élèves des établissements du 2nd degré, permettent également une sensibilisation à la prévention des risques et aux gestes de premier secours. Ces actions, qui s'inscrivent dans les projets d'écoles et les projets d'établissements, font également intervenir le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ainsi que le conseil des délégués pour la vie lycéenne et un comité de pilotage national, dont les attributions sont précisées par la circulaire.

OUVRAGE

● Transfert des personnels TOS

Ce guide pratique rédigé par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la région Ile-de-France analyse, détaille et explique tous les aspects issus de la vaste réforme de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a transféré aux départements et aux régions la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et des lycées.

Cet ouvrage constitue un outil intéressant pour les directions des ressources humaines des départements et des régions, pour les services académiques, les chefs d'établissement mais aussi pour les agents transférés qui y trouveront toutes les informations pour les aider à exercer leur droit d'option.

À noter, en annexe à la fin de chaque chapitre, la reproduction de textes législatifs et réglementaires dans leur version mise à jour au 4 juillet 2006, ainsi que la reproduction des réponses à des questions écrites du Sénat ou de l'Assemblée nationale et de quelques décisions.

En sept chapitres, il aborde les points statutaires et sociaux suivants :

- la procédure de transfert des personnels,
- les spécificités de l'affectation dans les EPLE,
- les cadres d'emplois et d'accueil,
- la gestion des carrières,
- les conditions de travail,
- les droits sociaux,
- le climat social du transfert.

Centre interdépartemental de gestion (CIG)
de la petite couronne de la région Île-de-France,
Guide pratique de gestion : *Le Transfert des
personnels des lycées et collèges aux
collectivités territoriales*,
La Documentation française, 2006, 353 p.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes
et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal..... Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(novembre 2006)

Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire 2005

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

